

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL. — 13^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 25 Octobre 1960.

SOMMAIRE

1. — Loi de finances pour 1961 (discussion générale et première partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2783).
Discussion générale (suite).
MM. Larue, Rochet, Gouled, Paquet, Baumgärtner, ministre des finances et des affaires économiques.
Clôture de la discussion générale.
Passage à la discussion des articles.
Renvol de la suite du débat.
2. — Ordre du jour (p. 2792).

PRESIDENCE DE Mme JACQUELINE THOME-PATENOTRE,
vice-présidents.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1961 (DISCUSSION GÉNÉRALE ET PREMIÈRE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1961 (discussion générale et première partie) (n^{os} 868, 886).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Tony Larue. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Tony Larue. Mes chers collègues, par l'article 2 de la loi de finances, le Gouvernement propose à l'Assemblée de limiter à 300 millions de nouveaux francs, soit 30 milliards d'anciens francs, la réduction de recettes pouvant résulter de modifications qui seraient apportées postérieurement à la présente loi, et ce

en conformité des dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n^o 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

De quoi s'agit-il ? Si cette disposition est adoptée, elle permettra au Gouvernement, ainsi que l'a précisé M. le secrétaire d'Etat aux finances au cours d'une de ses auditions par la commission des finances, de nous soumettre un projet de loi tendant à diminuer la charge que supporte le contribuable au titre de la surtaxe progressive : premièrement, en portant de 19 à 20 p. 100 la réduction appliquée aux salaires déclarés, déduction faite des frais professionnels ; deuxièmement, en réduisant à un demi-décime la majoration de l'impôt dont est redevable le contribuable.

Des calculs auxquels j'ai procédé — j'en parlerai dans quelques instants — il résulte que cette disposition contribue seulement à limiter la nouvelle augmentation de l'impôt et ne porte pas remède aux effets de la progressivité. En effet, dans tous les cas, à pouvoir d'achat égal, les salariés, et plus particulièrement les cadres, seront taxés d'avantage, et sera ainsi aggravée la charge insupportable qui pèse déjà sur eux.

Cette modification, autour de laquelle il a été fait beaucoup de bruit, ira rejoindre, quant à ses déplorables effets, ceux de la « réformette » antisociale que dénonçait sans ambages M. Malterre, le 5 novembre dernier, dans le journal de la confédération qu'il préside.

Il y a quelques semaines, cette même confédération, en publiant des chiffres dans la grande presse, a attiré l'attention du public sur l'iniquité d'un barème qui n'a pas été corrigé comme il aurait dû l'être pour tenir compte de l'action dégradante de la montée des prix.

En effet, le rendement de la surtaxe progressive, qui était de 154 milliards en 1952, s'est élevée à 650 milliards en 1960, et, comme vient de le rappeler opportunément la fédération nationale des Ingénieurs et cadres Force ouvrière dans un document qu'elle vient de nous faire parvenir, il atteindra cette

année 753 milliards, déduction faite de l'allègement des 30 milliards qui sont l'objet de mon propos.

Mais, à mesure que progressaient ces recettes, les augmentations nominales des revenus subissaient un prélèvement fiscal de plus en plus important du fait de la fixité des tranches du barème. C'est ainsi qu'un père de famille de deux enfants dont la rémunération, en 1952, variait de 1.100.000 francs à 1.300.000 francs, a versé en 1960, compte tenu d'un pouvoir d'achat constant, un impôt supérieur de 104 à 113 p. 100 à celui qu'il avait payé en 1952, alors que, si ce même salarié avait perçu une rémunération comprise entre 4.500.000 francs et 6.600.000 francs, l'impôt dont il aurait été recevable en 1960 n'aurait été supérieur que de 57 p. 100 à celui de 1952.

Or, la solution que nous propose le Gouvernement ne permet pas de remédier à cette criante injustice.

Par ailleurs, l'année 1960 n'ayant pas été l'année de la stabilisation des prix, il se trouve que, dans l'ensemble, les revenus nominaux continuent à monter, tant et si bien que, malgré l'allègement de 30 milliards de francs que nous offre le Gouvernement, la surtaxe progressive pèsera davantage, en valeur absolue, sur les revenus des salariés.

Les exemples que je vais me permettre de communiquer à l'Assemblée nationale concernant l'imposition à la surtaxe progressive d'un contribuable marié sans enfant, justifieront ce que je viens d'énoncer. Pour tenir compte de la montée des prix, j'ai majoré de 4 p. 100 la rémunération perçue en 1959 afin d'obtenir un chiffre comparable pour 1960.

Voici donc les chiffres qui vous permettront de comparer la situation, au regard de la surtaxe progressive, de ce contribuable en 1960 et en 1961.

Pour une rémunération annuelle de 960.000 francs, il a payé en 1960 26.400 francs. Il paiera, après l'allègement d'impôt, en 1961, 31.500 francs.

Pour une rémunération de 1.800.000 francs, il a payé, en 1960, 135.190 francs. Il paiera, en 1961, 136.450 francs.

Pour une rémunération de 2.500.000 francs, il a payé, en 1960, 250.660 francs. Il paiera en 1961, 254.730 francs.

Enfin, dernier exemple, pour une rémunération de 3 millions de francs, il a payé en 1960, 299.310 francs. Il paiera en 1961, 301.980 francs.

Nous pourrions, s'il en était besoin, multiplier les exemples qui prouveraient indiscutablement que la surtaxe progressive, loin d'être diminuée, sera augmentée.

Au surplus, ces calculs infirment les déclarations de M. le secrétaire d'Etat au budget selon lesquelles les cadres paieront moins d'impôts.

Enfin, vous observerez comme moi que les remarques les plus pertinentes inspirées essentiellement par un sentiment d'équité si souvent exprimé par les salariés et par les cadres n'ont eu aucun écho auprès du ministère des finances, et plus particulièrement auprès du secrétariat d'Etat au budget.

Le groupe des députés que j'ai l'honneur de représenter ne saurait approuver un allègement qui n'a d'allègement que le nom. Notre opposition à cette mesure est d'autant plus ferme que nos auteurs ne peuvent être suspectés de partialité, puisqu'il s'agit du groupe d'études fiscales présidé par M. Brasard dont le rapport a été publié par le ministère des finances.

A la page 41 de ce rapport, vous pourrez lire ce qui suit :

« Les nécessités budgétaires s'opposant, semble-t-il, à une réduction importante des charges fiscales, la suppression de la taxe proportionnelle devrait être compensée soit par une hausse des taux de la surtaxe progressive, soit par un élargissement de l'assiette. Pour éviter de transférer sur les salariés une partie de la charge actuellement supportée par les autres catégories de contribuables, il faudrait accorder aux salariés une réduction de leurs revenus qui, d'après les calculs prévisionnels, devrait être de l'ordre de 30 à 40 p. 100. »

L'an dernier à pareille époque, nous avons proposé successivement deux mesures. En premier lieu, j'ai demandé que la réduction dont parle le groupe d'études Brasard soit portée à 25 p. 100 pour tenir compte, notamment, de la fixation à 9 p. 100 du taux de la taxe proportionnelle.

Le Gouvernement a refusé d'acquiescer à cette suggestion qui aurait allégé le fardeau fiscal des salariés et il a préféré faire un cadeau de 200 milliards à une minorité de contribuables en n'imposant pas les décotes au taux plein de l'impôt sur les sociétés.

Dans le débat qui a suivi, c'est mon collègue et ami M. Leenhardt qui, toujours au nom de notre groupe, a proposé un amendement que le Gouvernement a fait repousser par l'Assemblée nationale.

Cependant, cet amendement n'avait d'autre but que la refonte du barème de la surtaxe progressive, pour alléger la charge fiscale des salariés et, parmi eux, des cadres auxquels s'ajoutent les petits épargnants, les petits commerçants et les agriculteurs pour ne citer que ceux-là, qui sont en définitive — nous le rappellerons sans cesse — les seuls à avoir supporté, par l'inflation, le fardeau écrasant des guerres que nous avons subies depuis 1939.

Malgré ces refus, nous nous permettrons de soumettre à l'Assemblée nationale de nouveaux amendements, tendant à ce que la réduction des salaires soit portée non pas de 19 à 20 p. 100, comme on nous le propose, mais de 19 à 25 p. 100, d'une part, et que soient desserrées les tranches du barème, d'autre part.

Conformément à la règle qui préside à nos travaux, nous proposerons, en temps voulu, des recettes nouvelles, notamment par l'imposition des distributions gratuites d'actions.

Je veux espérer avec vous tous, mes chers collègues, que l'appel que nous lançons en faveur des contribuables sera entendu et que les amendements que nous proposerons au cours des débats qui vont suivre recueilleront à la fois l'approbation du Gouvernement et la vôtre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Waldeck Rochet. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, dans la présentation qu'il a faite du projet de budget, M. le ministre des finances et des affaires économiques a dressé un tableau presque idyllique de la situation économique et financière du pays.

M. Aimé Paquet. Ce tableau est exact !

M. Waldeck Rochet. Oui, mais il nous semble que la baisse des exportations enregistrée dernièrement ainsi que les licenciements chez Renault et la réduction des horaires dans un certain nombre d'entreprises devraient rendre le Gouvernement un peu plus prudent dans ses appréciations.

Au surplus, me réservant de revenir sur ce sujet par la suite, ce que je voudrais avant tout souligner au nom des députés communistes, c'est que la prétendue prospérité dont le Gouvernement a fait étalage n'est pas une prospérité pour tous...

M. Aimé Paquet. C'est vrai.

M. Waldeck Rochet. ... mais une prospérité des classes privilégiées basée actuellement sur l'abaissement du niveau de vie des masses laborieuses.

M. Lucien Neuwirth. Il est plus élevé qu'en U. R. S. S.

M. Waldeck Rochet. Il me suffira pour en faire la démonstration de mettre en évidence les trois aspects principaux de la politique économique et financière que reflète le budget qui nous est présenté.

Ces trois aspects sont les suivants : premièrement, la réduction du pouvoir d'achat des salaires ainsi que des revenus d'un grand

nombre de paysans ; deuxièmement, la part toujours plus grande dans les charges fiscales des impôts indirects, c'est-à-dire des impôts de consommation qui contribuent à la vie chère et, troisièmement, l'insuffisance notoire des crédits affectés aux investissements sociaux et culturels et l'accroissement, en revanche, des dépenses improductives, notamment des dépenses militaires.

En ce qui concerne le pouvoir d'achat des salaires, il est incontestable qu'il a subi une réduction sensible par suite de la hausse des prix. D'après toutes les études, qui concordent, il serait inférieur d'environ 10 p. 100 en moyenne à celui de 1957.

De leur côté, les paysans subissent les conséquences du décalage entre les prix industriels et les prix agricoles à la production, décalage qui s'est aggravé au détriment de la masse des petits et des moyens paysans, sans aucun profit pour les consommateurs car, même lorsque les prix baissent à la production, ils continuent à s'élever à la consommation.

Nous n'avions donc pas tort quand, à la fin de 1958, nous affirmions que la dévaluation du franc, l'augmentation des impôts indirects et la suppression de subventions destinées à limiter certains profits aboutiraient à une nouvelle hausse du coût de la vie et à un abaissement du pouvoir d'achat des travailleurs des villes et des champs.

Or, après avoir organisé cet abaissement du niveau de vie des masses populaires, le Gouvernement continue à s'opposer à une revalorisation véritable des salaires. Il prétend maintenant à 1 p. 100 par trimestre la hausse de l'ensemble des rémunérations. C'est ainsi que, pour les fonctionnaires et les travailleurs des services publics, dont les traitements devaient être revalorisés et mis en ordre en 1961, le Gouvernement prévoit des crédits qui représentent une majoration moyenne de 2 à 3 p. 100 seulement, ce qui accentuera encore le déclassement de la fonction publique.

On est évidemment très, très loin des revendications formulées par les organisations syndicales de fonctionnaires qui réclament notamment l'attribution, en 1960, d'un complément de revalorisation avec institution d'un minimum d'augmentation, ensuite le rattrapage en 1961 du retard pris par les traitements et les retraites sur les prix depuis le mois de juin 1957 et par rapport aux autres secteurs d'activité, enfin l'étude d'un véritable plan de remise en ordre des traitements, de concert avec les organisations syndicales.

Il est visible qu'en refusant de satisfaire les revendications légitimes des fonctionnaires, le Gouvernement entend donner du même coup au grand patronat de l'industrie privée l'exemple d'une opposition à toute augmentation générale des salaires.

Le Gouvernement tente de justifier cette politique de quasi-blocage des salaires et de sacrifices à sens unique en affirmant qu'une augmentation générale des salaires ferait monter les prix. Mais, encore une fois, ce sont les prix qui sont en avance sur les salaires, alors que, si l'on tient compte du fait que depuis 1949 la productivité du travail dans l'industrie a augmenté de 50 p. 100, les salaires auraient dû augmenter sensiblement sans qu'augmentent les prix.

Or, c'est l'inverse qui s'est produit, ce qui montre que l'accroissement de la productivité en régime capitaliste est avant tout un moyen utilisé par les capitalistes pour accroître leurs profits au détriment du niveau de vie des travailleurs.

Au surplus, l'augmentation des salaires que nous réclamons ne constituerait pas seulement un acte de justice sociale élémentaire mais aussi, croyons-nous, une condition de l'élargissement du marché intérieur, élargissement qui est devenu indispensable si on ne veut pas aller au-devant d'une crise économique.

Avec l'augmentation nécessaire des salaires et des traitements, il y a aussi le problème de la revalorisation des prestations familiales qui se pose et que le projet laisse sans solution.

Pour les trois dernières années, les prestations familiales ont été majorées en deux fois de 7 p. 100 seulement alors que le coût de la vie a augmenté dans le même temps de 28 p. 100.

Il en est de même pour les allocations et les retraites de vieillesse.

Le Gouvernement a annoncé une majoration d'allocation supplémentaire vieillesse, mais cette majoration est dérisoire.

En effet, étant donné que la majoration prévue de 10 et de 7 p. 100 ne porte que sur l'allocation supplémentaire de 38.000 francs par an et non pas sur les allocations principales, la mesure gouvernementale aboutit au résultat suivant :

Les vieux économiquement faibles les plus pauvres, ceux qui perçoivent au total 69.200 francs par an, recevront 3.600 francs de plus par an soit 316 francs par mois.

Les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire recevront 2.660 francs de plus par an, soit 220 francs par mois, et tous les autres vieux travailleurs, qu'ils soient pensionnés ou non de la sécurité sociale, ne recevront aucune majoration.

Or, si l'on considère que les allocations vieillesse, y compris l'allocation aux vieux travailleurs salariés, n'ont pas subi d'augmentation depuis le 1^{er} janvier 1956, il est évident que ce n'est pas cette aumône dérisoire qui pourra compenser l'augmentation du coût de la vie.

C'est pourquoi nous réclamons une augmentation substantielle de toutes les allocations vieillesse, le relèvement du plafond des ressources, la fixation de la pension normale de la sécurité sociale à 50 p. 100 du salaire moyen des dix dernières années et l'extension du régime complémentaire de retraites à l'ensemble des vieux travailleurs de l'industrie privée.

Mais j'en arrive à l'examen de la loi de finances.

J'ai affirmé il y a quelques instants que la part demandée aux impôts indirects est toujours plus grande parce que c'est le moyen de faire payer les consommateurs, c'est-à-dire la masse des travailleurs, au lieu et place des riches. En effet, sur un total de recettes budgétaires évalué à 6.258 milliards de francs, les recettes fiscales proprement dites atteignent 5.797 milliards qui se décomposent ainsi : 3.898 milliards proviennent des impôts indirects, soit 66,9 p. 100 ; 1.649 milliards proviennent de l'impôt sur le revenu, soit 28,4 p. 100 ; 249 milliards proviennent de l'impôt sur la fortune, soit 4,3 p. 100.

Ces chiffres appellent une première remarque, à savoir que les recettes fiscales prévues pour 1961 sont en augmentation de 378 milliards sur celles de 1960. Par conséquent, lorsque le Gouvernement affirme que le budget de 1961 ne demande pas d'effort fiscal nouveau, il abuse des mots.

Mais surtout, je veux insister sur le fait que sur les 378 milliards de recettes supplémentaires, 308 milliards proviennent des taxes indirectes. D'une part, le Gouvernement majore de 20 p. 100 l'impôt sur les transports routiers de marchandises et il porte de 56 francs 50 à 63 francs la taxe de circulation sur la viande et, d'autre part, il fait rendre davantage aux taxes sur le chiffre d'affaires pour les différents produits.

Sans doute, le Gouvernement fait grand bruit au sujet de la réduction de moitié des 10 p. 100 applicables aux revenus imposables supérieurs à 600.000 francs. Mais — on le faisait remarquer tout à l'heure — il en limite les effets à un plafond de 30 milliards.

En résumé, la fiscalité sur laquelle repose le projet de budget est une fiscalité de classe qui tend à faire payer toujours plus les travailleurs et à ménager les capitalistes et les privilégiés. C'est pourquoi, les élus communistes dénoncent cette fiscalité génératrice de vie chère et ils réclament une véritable réforme fiscale tendant à alléger les charges qui pèsent sur les travailleurs et à faire payer davantage les sociétés, les gros revenus, les privilégiés.

Enfin, mes dernières observations porteront sur l'insuffisance des crédits destinés aux investissements sociaux et culturels, et sur l'accroissement des dépenses improductives, notamment des dépenses militaires.

En ce qui concerne les investissements économiques et sociaux, le Gouvernement se targue d'avoir relevé le volume des prêts concernant les habitations à loyer modéré par rapport à 1960. En réalité, le relèvement correspond à peu près à 2.100 logements supplémentaires, ce qui est dérisoire.

On a calculé que, pour résoudre la crise du logement en vingt ans, il faudrait construire au moins 400.000 logements par an.

On est loin, très loin de ce chiffre et, de plus, il faut souligner qu'un grand nombre de logements construits par les sociétés privées comportent des loyers de plus en plus inaccessibles pour les travailleurs ayant des revenus modestes. En effet, au lieu d'affecter les crédits nécessaires à la construction de logements H. L. M. à des prix de loyers abordables, le Gouvernement préfère favoriser les sociétés privées. Il prétend — c'est sa thèse — que, pour favoriser la construction, il faut augmenter sans cesse les loyers afin, dit-il, d'assurer la rentabilité des capitaux privés qui s'investissent dans la construction.

C'est, à notre avis, une mauvaise politique, parce qu'elle ne tient pas compte de l'aspect social du problème. En effet, nous considérons que, pour résoudre convenablement le problème du logement, il faudrait au contraire : premièrement, réserver des crédits beaucoup plus importants à la construction, notamment à la construction d'H. L. M. à usage locatif ; deuxièmement, accorder aux offices d'H. L. M. des prêts remboursables en soixante-cinq ans, sans intérêt ou à un taux d'intérêt maximum d'un pour cent, afin d'obtenir des prix de loyers raisonnables ; troisièmement, porter la contribution patronale des grandes entreprises pour la construction d'un à deux pour cent et exiger que le produit en soit largement versé aux offices publics d'H. L. M.

Si, de la construction, nous passons maintenant — très brièvement d'ailleurs — au budget de l'éducation nationale, là encore nous constatons que les crédits prévus sont insuffisants, spécialement pour la formation technique et sportive de la jeunesse.

Sans doute, on note une majoration par rapport à l'an dernier mais cette majoration est loin de correspondre à l'accroissement des besoins nouveaux qui découlent de l'augmentation considérable du nombre des élèves, ce qui rend tout à la fois indispensables la construction de nombreuses écoles et l'augmentation des effectifs du personnel enseignant.

Alors que, pour l'école publique, les crédits de paiement sont en diminution de 20 milliards, le Gouvernement accorde 20 milliards supplémentaires à l'enseignement confessionnel à titre de première mesure d'application de la loi cléricale votée en décembre 1959. (*Murmures à gauche, au centre et à droite.*)

En ce qui concerne le budget des anciens combattants, le Gouvernement a été obligé, il est vrai, de tenir compte du mouvement de protestation unanime qui s'est affirmé contre la suppression de la retraite du combattant. Les anciens combattants de 1914-1918 verront donc leur retraite rétablie mais une discrimination inadmissible subsiste à l'égard des anciens combattants de 1939-1945 alors que les organisations d'anciens combattants — vous le savez bien — n'ont cessé de réclamer la retraite pour tous.

M. Aimé Paquet. Pour M. Thorez, par exemple.

M. Waldeck Rochet. Oui !

Les organisations d'anciens combattants ont également réclamé une véritable revalorisation des pensions que ne réalise pas le projet de budget du Gouvernement.

Enfin, le budget de l'agriculture, sur lequel nous aurons l'occasion de revenir dans le débat, ne représente que 2,5 p. 100 des dépenses budgétaires.

Mais si les investissements économiques, sociaux et culturels sont insuffisants, les dépenses improductives, notamment les dépenses militaires découlant de la poursuite de la guerre d'Algérie, sont extrêmement lourdes et ceci explique cela.

M. Lucien Neuwirth. Cette guerre que vous prolongez !

M. Waldeck Rochet. Vous savez bien que cela n'est pas vrai !

M. Mustapha Deramchl. Et le bateau qui est arrivé à Tunis ?

M. Henri Duvillard. Qui envoie des armes ?

M. Waldeck Rochet. Si vous étiez partisans de la fin de la guerre en Algérie, vous manifesteriez avec nous dans le pays en faveur de la négociation. (*Protestations à gauche, au centre et au centre droit.*)

Il y a six ans que nous réclamons une négociation et vous savez bien que ce n'est que par la négociation que l'on mettra fin à cette guerre. (*Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.*)

Appliquez l'autodétermination proclamée par le général de Gaulle le 16 septembre 1959. C'est ce que nous réclamons.

M. Lucien Neuwirth. C'est vous qui l'empêchez !

M. Henri Duvillard. Allez dire cela, monsieur Waldeck Rochet, à vos amis du F. L. N. !

M. Waldeck Rochet. Officiellement, les crédits militaires atteignent le chiffre de 1.680 milliards d'anciens francs, soit 29 milliards de plus que l'an dernier.

Mais chacun sait que certaines dépenses de nature militaire figurent dans les budgets dits civils. C'est ainsi qu'aux 1.680 milliards inscrits au budget militaire il faut ajouter 193 milliards supplémentaires servant à payer les prestations et les pensions des personnels militaires retraités. Dans les budgets civils pour l'Algérie figurent également des dépenses importantes qui sont en réalité la conséquence de la poursuite de la guerre, de telle sorte que l'on peut dire sans crainte d'être démenti par les faits que les dépenses militaires dépasseront 2.000 milliards d'anciens francs, soit 32 p. 100 des dépenses budgétaires.

En conclusion, mesdames, messieurs, le projet de budget qui nous est présenté fait supporter des charges écrasantes aux travailleurs des villes et des champs. Il en est ainsi d'une part parce que la politique du Gouvernement est celle des grands monopoles capitalistes et de la haute banque (*Exclamations à gauche, au centre et à droite*) et d'autre part parce que la guerre d'Algérie et la politique d'armement à outrance exigent des sommes considérables au détriment des œuvres de vie et de l'économie nationale.

C'est pourquoi nous condamnons votre politique et votre budget qui en est l'expression. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

Mme le présidente. La parole est à M. Hassan Gouled.

M. Hassan Gouled. Mes chers collègues, à l'occasion de la discussion générale ouverte sur le projet de budget de 1961, je désire présenter un certain nombre d'observations sur la situation budgétaire de la Côte française des Somalis, collectivité territoriale de la République française, situation qui est fonction de l'organisation actuelle du territoire.

Je me dois d'exprimer à cette tribune, au nom des populations que j'ai l'honneur de représenter au sein de cette Assemblée, le sincère regret que nous éprouvons en considérant le caractère très sommaire de nos inscriptions budgétaires.

L'effort fait par la métropole en matière d'aide financière en faveur du territoire est très insuffisant quand on le compare aux milliards qui ont été si largement accordés jusqu'ici aux Etats membres de la Communauté. L'indépendance qui a été accordée à ces Etats au cours du second semestre de la présente année 1960 n'arrêtera sans doute pas cette coopération financière de la France, si l'on en juge par les propos échangés lors de la signature des accords de coopération.

Il y a là, pour les représentants des territoires d'outre-mer, un sujet d'amertume. Sans doute, parle-t-on volontiers de l'aide apportée aux territoires et départements d'outre-mer par la loi de finances, mais les crédits ne sont pas accordés sans difficultés. Je me rappelle nos séances de juillet 1960, vers la fin de notre dernière session. Le 6 juillet, votre Assemblée votait deux projets de loi, le premier portant approbation des accords particuliers conclus le 22 juin entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de ce qui était alors la fédération du Mali, le second portant approbation des accords particuliers conclus le 24 juin entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache.

Le 20 juillet, votre Assemblée approuvait des accords avec d'autres États de la Communauté.

Ainsi, les territoires d'outre-mer qui avaient choisi en 1958 le statut d'États membres de la Communauté ont largement, très largement, profité des possibilités d'évolution qui leur étaient offertes par le titre XII de la Constitution amendée le 4 juin 1960. Ils n'ont pas perdu pour autant le bénéfice de l'assistance de la France dans tous les domaines, notamment dans le domaine financier et dans le domaine culturel, si je m'en rapporte au texte des accords particuliers.

Vous permettez, mes chers collègues, au député de la Côte française des Somalis d'exprimer sa satisfaction d'enregistrer dans un tel cadre cette promotion rapide des anciens territoires d'outre-mer au rang d'États souverains, membres des Nations Unies.

Ce n'est certes pas moi qui reprocherai au Gouvernement de la République d'avoir choisi la politique de la confiance et du libéralisme. Bien au contraire, je suis le premier, moi député d'un territoire africain, à le féliciter d'avoir instauré et poursuivi cette politique avec une fidélité et une continuité qui lui font grand honneur.

Comme l'affirmait à cette tribune au mois de juillet dernier M. le secrétaire d'État Jean Foyer, la confiance réciproque est le gage de la pérennité des accords conclus entre les États de la Communauté.

J'ajouterai à cette affirmation de M. Jean Foyer que la même confiance doit se manifester dans les rapports entre le Gouvernement de la République française et les territoires africains qui, en 1958, ont opté pour le titre XI de la Constitution, pensant, sur la foi des promesses qui leur ont été faites à l'instant suprême de la décision, que leur statut était évolutif tout autant que pouvait l'être celui des territoires ayant opté pour le titre XII de la Constitution.

On a objecté que des obstacles d'ordre constitutionnel s'opposaient à cette évolution. Est-ce à dire que la Constitution de la V^e République serait, en ce domaine, moins libérale que la Constitution de la IV^e République ?

Je rappelle, en effet, qu'il y avait dans la Constitution du 27 octobre 1946 un article 75 qui, sans restriction aucune, disposait : « Les statuts respectifs des membres de la République et de l'Union française sont susceptibles d'évolution ».

Doit-on supposer qu'il y aurait régression sur le principe libéral ?

J'ai concrétisé les craintes dont je me fais l'interprète en déposant, le 15 juillet, une proposition de loi constitutionnelle tendant à réviser l'article 76 de l'actuelle Constitution. Mais n'est-il pas possible, d'ores et déjà, d'accorder à la Côte française des Somalis, en vertu même de l'article 74, des franchises plus larges, une autonomie interne très poussée ?

Nous vivons sous le régime de la loi-cadre votée il y a plusieurs années par le Parlement. En fait, cette loi accorde peu de prérogatives aux pouvoirs élus locaux. Dans la réalité, c'est le représentant du Gouvernement français, le chef de territoire, qui préside le conseil de Gouvernement et exerce le pouvoir. L'assem-

blée territoriale n'est guère autre chose qu'une chambre d'enregistrement. Le budget de la Côte française des Somalis est un simple budget de fonctionnement destiné essentiellement à assurer le paiement des nombreux fonctionnaires en service dans le territoire. On ne peut sérieusement parler d'un budget d'équipement. Trop de crédits pour les fonctionnaires, pas assez pour l'équipement du territoire.

M. Aimé Paquet. Très bien !

M. Hassan Gouled. Cependant, il y a des réformes profondes de structures à réaliser. L'appareil administratif du territoire gagnerait à être allégé au profit de l'équipement.

On ne s'est guère préoccupé d'ailleurs de l'africanisation des cadres ; je parle des cadres supérieurs. L'effort dans ce domaine est nul. On m'objectera sans doute que l'on manque de diplômés. On me dira, certes, que le taux de scolarisation de la Côte française des Somalis atteint cependant, selon les chiffres officiels, 40 p. 100, maximum enviable pour un pays de nomades, chiffre dix fois supérieur, fait-on observer, à celui de la République du Niger.

A cette statistique, je répondrai ceci : Les établissements d'enseignement de la Côte française des Somalis ont-ils permis aux autochtones d'affronter avec succès les épreuves du baccalauréat ? Personnellement, je ne connais aucun autochtone ayant le diplôme du baccalauréat.

Il est nécessaire d'envisager une réforme scolaire en Côte française des Somalis et, éventuellement, l'envoi des élèves vers les lycées de la métropole. Pour cela, il faut des crédits.

Il faut envisager une réforme profonde des structures organiques du territoire. En l'état actuel de l'organisation locale, l'assemblée territoriale n'est pas en mesure de réaliser quoi que ce soit.

Il faut élargir les franchises locales. Pour cela, il faut réaliser une autonomie intérieure réelle. Alors, l'assemblée territoriale pourra réaliser les réformes qui s'imposent et construire un budget orienté vers l'avenir. En attendant que l'évolution conduise progressivement la Côte française des Somalis vers le statut d'État membre de la Communauté — cette évolution ne doit pas être précipitée — il est possible, dès maintenant, de réaliser l'autonomie interne. J'ajoute qu'il est indispensable de la réaliser sans tarder, si l'on ne veut pas précipiter l'évolution du territoire vers d'autres formes organiques.

Je m'en explique immédiatement, car j'entends dissiper tout malentendu.

De septembre à décembre 1958, divers courants agitaient l'opinion locale à la Côte française des Somalis. Il y avait une tendance qui préconisait le « non » au référendum constitutionnel, ce qui impliquait l'indépendance immédiate. Je suis de ceux qui ont fait campagne pour le « oui ». Quels en ont été les résultats ?

Ces résultats ont été rappelés dans la livraison numéro 5, parue en mai 1960, des *Chroniques de la Communauté*, publication officielle du secrétariat général du Gouvernement, dont j'extrais les chiffres suivants : Inscrits, 15.833 ; votants, 11.579 ; « oui », 8.661 ; « non », 2.851. A Djibouti même, 4.702 « oui » ont été enregistrés, contre 2.420 « non ». Mais la capitale — ce sont les *Chroniques de la Communauté* qui le disent — compte la plupart des Somalis d'origine étrangère recensés dans le territoire.

Ces chiffres sont à méditer. Certes, le résultat a comblé nos espoirs, mais les partisans du « non », c'est-à-dire de l'indépendance immédiate, occupent une forte position au cœur même du territoire. Ils n'ont pas désarmé, loin de là.

Je dois, d'autre part, insister sur le fait que nombre de ceux qui avaient voté « oui » étaient partisans du statut d'État membre de la Communauté défini par l'article 77 de la Constitution.

L'assemblée territoriale aurait fort bien pu choisir ce statut. Un groupe d'hommes que j'inspirais pensaient avec moi qu'une

solution d'attente, de prudence s'imposait afin de mieux préparer les institutions de l'avenir et de sauvegarder les positions de la France dans un monde troublé et menaçant. Lorsque le 11 décembre 1958, l'assemblée territoriale a, par son vote, choisi le statut de territoire d'outre-mer, des assurances formelles, verbales ou écrites, avaient été données à moi-même par la plus haute instance de l'Etat, aux pouvoirs élus locaux par le gouvernement de la République comme en fait foi le compte rendu *in extenso* de la séance publique de l'assemblée territoriale.

Selon ces assurances, le statut de territoire d'outre-mer était susceptible de changer ultérieurement. Ainsi, c'est dans la pensée que le statut était évolutif que l'assemblée territoriale a voté.

Il n'entre en aucune manière dans ma pensée de demander pour la Côte française des Somalis une sécession totale d'avec la France, ce qui serait un leurre. Mais si le recours à la protection de la France demeure, aujourd'hui comme hier — et demeurera demain — autant une nécessité politique qu'un élan sentimental, la métropole doit comprendre que son autorité serait renforcée par celle des représentants élus du territoire si était annoncée à bref délai l'institution d'un statut d'autonomie interne.

Ce n'est certes pas faire profession de foi nationaliste que de formuler ce souhait. Ce statut garantirait tout à la fois les intérêts de la population locale et la position de la France. Dans un tel cadre, les franchises locales pourraient s'épanouir ; des relations à caractère économique pourraient se nouer entre la Côte française des Somalis et les Etats voisins.

Il ne saurait être question, à aucun titre, d'immixtion politique dans les affaires des uns et des autres. Nous répudions toutes les sollicitations, qu'elles viennent du Caire, de Moscou ou d'ailleurs.

J'ai la conviction que le temps est venu, je le répète, pour le Gouvernement français d'élaborer un nouveau statut dans le sens que je viens d'indiquer. Si l'on persiste à vouloir se maintenir dans l'organisation actuelle, je me dois d'exprimer la crainte que le temps ne joue contre la France. Que l'on y réfléchisse bien : l'opposition est toujours agissante, celle-là même qui avait voté « non » au référendum et qui avait réuni — je me permets d'insister encore sur ce point — 25 p. 100 des suffrages exprimés, en grande partie à Djibouti même. Cette opposition, encouragée par les événements extérieurs, ne manquerait pas de tirer de tout attermoiement un parti spectaculaire et démagogique.

Telle est ma position. J'ai été récemment mis en cause dans un périodique dont l'informatrice — qui prépare sans doute ses lendemains — a eu l'audace d'affirmer que j'agissais en accord avec un personnage revenu d'un voyage d'études à Moscou et disposant de moyens financiers importants. Ai-je besoin de dire que cette affirmation relève de la pure imagination ? J'oppose un démenti catégorique à une telle allégation. Je suis, depuis toujours, un fidèle partisan du général de Gaulle et je resterai inébranlablement gaulliste. Je ne suis pas un « singulier U. N. R. », je suis U. N. R. tout court et j'entends le rester. Je fais confiance, je le répète hautement, à la politique du général de Gaulle. Je suis certain que la Côte française des Somalis obtiendra, à bref délai, de larges franchises locales, que l'assemblée territoriale aura la faculté d'agencer un budget orienté vers l'équipement, avec une administration renouée. Ainsi pourrions-nous avoir la certitude d'assurer et la prospérité des populations autochtones et la sauvegarde des positions françaises. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Paquet. (*Applaudissements à droite.*)

M. Aimé Paquet. Monsieur le ministre, je ne vous présenterai que quelques observations et je me permettrai de vous poser quelques questions.

La situation économique et financière est nettement meilleure, j'y reviendrai d'ailleurs dans quelques instants. C'est pourquoi je vous demande avec insistance, d'une part, de vous pencher maintenant, dès les premiers pas de cette amélioration, sur le sort des déshérités, c'est-à-dire sur le sort des vieux (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite, à gauche et au centre*), d'autre part, de faire un effort pour alléger la fiscalité et de faire disparaître les injustices et les excès qu'elle comporte en certains domaines. (*Très bien ! très bien !*)

Les vieux, monsieur le ministre, ont été ruinés — vous le savez — par les dévaluations successives, conséquences d'une politique ou de politiques financières et économiques aberrantes. Sans aucune méchanceté, je puis dire que certains de ceux qui aujourd'hui critiquent votre politique feraient mieux de se taire... (*Applaudissements à droite*) car ce sont souvent les responsables d'hier. J'en ai été le témoin et j'ai eu l'occasion de les combattre.

Les vieux sont donc les victimes des dévaluations. Je m'adresse à votre cœur : aujourd'hui, vous le savez, bien souvent ils vivent avec 250 francs par jour. Eh bien ! monsieur le ministre, c'est la honte d'un régime. Maintenant que la chose est possible, il faut que vous vous penchiez sur leurs difficultés.

Vous avez parlé d'une augmentation à intervenir. Croyez-moi, elle n'est pas suffisante. Je suis persuadé que vous pouvez faire davantage, et il vous faut le faire, dès le début de 1961. Ce sera une réparation. Et ce ne sera que justice, car, après tout, ce sont eux qui nous ont faits ce que nous sommes : cette réparation, nous la leur devons.

En ce qui concerne la fiscalité, vous nous proposez des améliorations. Vous avez prévu dans le budget 30 milliards pour un aménagement de la surtaxe progressive. Ce n'est pas assez, surtout pour les tranches concernant les catégories modestes et moyennes, ainsi que les cadres, comme le disait M. Tony Larue.

Où prendrai-je l'argent ? me direz-vous. Je sais que vous avez des soucis. Mais la suggestion faite par notre rapporteur général, M. Marc Jacquet, me paraît intéressante. En effet, vous vous êtes arrêté pour l'impasse budgétaire au chiffre de 700 milliards. Depuis un certain nombre d'années, ce chiffre n'a pas tellement évolué. En 1957, il avait été arrêté à 600 milliards, en accord avec certaines autorités financières étrangères car, à cette époque-là, la France tendait la main et les prêteurs lui imposaient des conditions.

En lui appliquant le pourcentage d'augmentation du revenu national, on pourrait, semble-t-il, dépasser quelque peu les 700 milliards.

Monsieur le ministre, il serait heureux que vous ajoutiez quelque chose aux trente milliards prévus, afin de faire disparaître les injustices et les excès qui pénalisent l'effort. Car, si en 1936 et même en 1940, un million ou un million et demi représentaient une fortune, cette somme est aujourd'hui très souvent tout juste un outil de travail, ou le salaire qui permet de vivre. Notre collègue M. Courant a souvent développé cette thèse devant nous.

Un effort plus grand est donc nécessaire ; mais lorsque nous voterons ces aménagements, vous devrez veiller à ce que, parallèlement, dans le pays — et je pèse bien mes mots ; je suis très prudent et ne citerai aucun département — disons dans l'ensemble de la France, l'administration des contributions directes ne relève pas automatiquement et d'une façon aveugle tous les forfaits. (*Applaudissements à droite.*)

C'est ce qui est arrivé l'année passée. Nous avions beaucoup travaillé ici pour alléger l'impôt. Vous nous l'aviez proposé et votre brillant secrétaire d'Etat, M. Giscard d'Estaing, nous avait démontré que les gens paieraient moins d'impôts. Mais en réalité, ils en paient davantage parce que, dans le même temps, d'une façon automatique, systématiquement dirais-je même, on a augmenté les forfaits dans des conditions...

A droite. Excessives.

M. Aimé Paquet. ... excessives, abusives. Je vous demande donc, monsieur le ministre, d'y veiller, sans quoi il serait vain qu'ici nous nous donnions tant de mal pour réduire le taux de l'impôt. (Applaudissements à droite.)

Maintenant, je vais aborder, très brièvement aussi, le problème agricole.

La loi que nous avons votée cet été, il faut le dire parce que c'est vrai, est la meilleure — je dis bien la meilleure — qui ait été votée dans cette Assemblée depuis de très, très longues années. (Applaudissements à droite.)

M. Albert Lalle. Il faut l'appliquer !

M. Aimé Paquet. Je vais y venir. Je veux auparavant présenter deux observations concernant les prix et les investissements.

Un certain article de cette loi — l'article 31, je crois — qui a trait aux prix, dispose que les prix agricoles seront fixés en tenant compte de l'intérêt du capital, des coûts de production, de la rémunération du travail. Eh bien ! il faut absolument, lorsque vous fixez les prix agricoles, que vous appliquiez ce texte non seulement dans sa lettre, mais aussi dans son esprit.

La première fixation de prix agricole à laquelle vous avez procédé a été celle du prix du lait. Vous avez respecté la lettre du texte, c'est vrai : ce prix était de 36,50 francs l'année dernière et vous l'avez ramené à 36 francs.

M. René Rousselot. Il était de 30 francs.

M. Aimé Paquet. De toute façon, le prix du lait a été abaissé de cinquante centimes.

Mais vous n'avez pas respecté l'esprit du texte et je vous assure que cela a fait mauvaise impression, car la psychologie dans la conduite des peuples c'est énorme et cinquante centimes c'est si peu de chose !

Vous avez eu tort, je me permets de vous le dire très franchement. Vous devez respecter ce texte, je vous le demande, car il est bon. Il constituait une transaction qui, sur le plan de l'État, était la meilleure qu'il était possible de trouver à l'époque où nous l'avons voté. Maintenant il faut en respecter et la lettre et l'esprit.

En ce qui concerne les investissements, ils n'ont jamais été aussi élevés que cette année et cela aussi, mes chers collègues, il faut le dire dans nos départements.

Les investissements sont en augmentation de 30 p. 100 sur l'an passé.

Cependant, malgré cet effort, il convient d'aller vite, car avant tout notre pays souffre d'une déficience d'infrastructure. Le problème des prix n'est pas tout ; il est lui-même subordonné au problème du stockage d'abord — et ce dernier est nettement insuffisant en France — puis à celui des marchés-gares et des abattoirs.

Vous avez prévu des crédits pour que, dans les trois années qui viennent, c'est-à-dire d'ici 1963, le pays soit couvert d'un réseau d'abattoirs qui permettra de mettre fin au scandale qui consiste à voir le prix de la viande baisser à la production et monter à l'étal du boucher.

Je vous en supplie, ne lésinez pas sur ces trois points : marchés-gares, abattoirs, stockage. Vous avez fait beaucoup, faites encore davantage, allez plus vite car c'est là la solution du problème, ou tout au moins l'essentiel.

Pour terminer, je vous adresserai des compliments. Dans cette Assemblée, je le constate, il est très rare que les députés adressent des compliments au Gouvernement. Je sais, moi aussi, quand il le faut, lui adresser des reproches, je l'ai fait hier soir en termes mesurés, mais aujourd'hui je crois qu'il est honnête

de lui adresser des compliments pour la politique qu'il a pratiquée depuis deux ans et qui a donné les résultats que l'on sait.

Ce budget, pour la première fois depuis que je suis député, c'est-à-dire depuis 1951, a été déposé dans les délais réglementaires. Cela mérite d'être souligné. Et me tournant vers mes collègues de gauche qui ont la critique si facile, je leur dis que c'est le meilleur budget que j'ai eu à connaître depuis 1951 et peut-être même pourrait-on remonter plus loin dans le temps.

Ce pays, quoi qu'en dise M. Waldeck Rochet et d'autres, était un pays d'assistés qui faisait tourner ses usines — on ne le répète pas assez — en tendant la main vers les autres.

Il est facile de donner à des travailleurs un certain niveau de vie en endettant la nation, c'est à la portée de tout le monde. Le moindre particulier peut très bien s'offrir un niveau de vie élevé en empruntant, mais cela ne dure pas longtemps.

M. Fernand Grenier. Vous oubliez que la productivité a augmenté de 50 p. 100 après la guerre.

M. Aimé Paquet. En 1958, ce pays n'avait plus une devise et allait probablement être obligé de mettre une partie de son industrie à l'arrêt et les ouvriers au chômage. Or, j'estime que le premier devoir d'un État, d'un Gouvernement, est de procurer du travail à la population. Cela devrait être l'article premier du catéchisme social de tout député, mais cela est une autre histoire !

Vous avez donc pris en charge un pays assisté. C'est vrai ! On ne le répètera jamais assez. Et puisque l'on entend ici toujours des critiques, jamais de compliments, il faut bien tout de même que quelqu'un en fasse. (Applaudissements à droite, au centre et à gauche.)

Vous avez pris une balance commerciale en déficit de cent milliards par mois. Chacun le sait. Eh bien ! aujourd'hui, les gens ont à peu près le même niveau de vie qu'en 1958, puisque depuis deux ans il n'a pas augmenté, seulement...

M. Fernand Grenier. Ce n'est pas vrai, le niveau de vie a baissé.

M. Aimé Paquet. Non ! Vous le savez bien ! Vous racontez des histoires. Le niveau de vie est à l'heure actuelle à peu près celui de 1958, mais la différence est qu'en 1958 ce niveau de vie, je le répète en m'excusant, on le donnait en empruntant alors que, aujourd'hui, on le donne aux travailleurs en remboursant nos dettes. C'est tout à fait différent. (Applaudissements à droite, à gauche et au centre.)

Cela valait, selon moi, la peine d'être dit par un député. Je me suis acquitté de cette tâche.

J'espère que vous voudrez bien, monsieur le ministre, répondre aux questions que je vous ai posées. (Applaudissements à droite, à gauche et au centre.)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames, messieurs, j'avais appelé, avais-je dit avec peut-être une certaine incorrection grammaticale, de ma sympathie, vos observations et vos critiques. Je veux maintenant témoigner de la considération que m'ont inspirée les discours que j'ai entendus. Aucun n'a été inutile ; certains, comme celui, fort original qu'a prononcé M. Vidal, ont été attrayants ; tous m'ont fait réfléchir.

La tâche me revient à présent de répondre aux observations fort nombreuses que ces discours contiennent et je m'excuse par avance si, à cette heure tardive et devant le nombre des sujets traités, je commets par inadvertance quelque oubli. Au cours des séances nombreuses qui vont se succéder pendant le déroulement du débat budgétaire, j'aurai certainement l'occasion de réparer ces omissions.

Des questions précises m'ont été posées par un certain nombre d'orateurs auxquelles je voudrais tout d'abord répondre.

M. Christian Bonnet, dont le discours m'a fait d'autant plus impression qu'il m'en a offert généreusement le parrainage, a posé la question de savoir si l'amendement qu'il a présenté dans la discussion de ces jours derniers serait, en définitive, retenu par le Gouvernement. Je lui répète ici ce que, je crois, M. le Premier ministre a dit dans ce débat, à savoir qu'il donnait son accord de principe à un tel amendement, qu'il allait le faire étudier et que nous prendrions les moyens nécessaires de le faire insérer, le cas échéant, dans la loi de finances.

Je dis le cas échéant, parce que sur le sujet assez délicat qu'il a visé il existe, d'ores et déjà, des dispositions qui pourraient permettre au Gouvernement d'aboutir en fait au même résultat que celui auquel, je crois, il tend. Néanmoins, si un texte législatif est, comme il est probable, nécessaire, ce texte sera préparé et inséré dans la loi de finances.

M. Courant a posé la question de la signification exacte de la mesure qui a été inscrite dans l'article 2 du projet de loi de finances et qui fixe à 300 millions de nouveaux francs le montant des dégrèvements concernant la surtaxe progressive. A vrai dire, cette procédure n'est pas nouvelle et M. Courant, membre de la commission des finances, se souvient certainement que, l'an passé à la même époque, une provision analogue avait été inscrite dans la loi de finances préalablement à la discussion d'un autre projet fiscal.

Il faut donc donner à l'article 2 de la loi de finances la même interprétation qui avait été donnée l'an passé; il fixe, comme il est indispensable, les moyens nécessaires à la réalisation de cet aménagement fiscal. Celui-ci ne sera naturellement discuté au fond qu'au moment où le projet de loi spécial qui a été déposé en même temps que la loi de finances viendra en discussion devant l'Assemblée nationale.

Enfin, M. Denvers m'a posé, à l'occasion du discours prononcé par M. Leenhardt, une question relative aux constructions d'habitations.

Sachant l'intérêt particulier qu'il porte au problème du logement, je tiens à lui confirmer qu'en aucun cas le Gouvernement ne laissera tomber le rythme de croisière des constructions au-dessous du chiffre de 300.000 logements, qui, je crois, d'un consentement unanime, constitue un rythme raisonnable et satisfaisant pour le pays. (Applaudissements.)

Il va de soi, d'ailleurs, bien que cette hypothèse soit à mon sens peu vraisemblable, que si un ralentissement de notre économie, qui encore une fois n'est pas constaté actuellement, se produisait, les constructions de logements constitueraient un moyen utile de redressement.

J'ai répondu ainsi aux questions particulières, et il me reste maintenant à fournir les réponses plus générales que je dois à l'ensemble de l'Assemblée, car il m'a paru que, venant de la majorité ou de l'opposition, les discours, avec des nuances diverses, exprimaient presque tous la même préoccupation, celle de notre essor futur, et qu'une certaine impatience traduisait les impatiences de nos concitoyens.

Ainsi M. Paquet, qui a mêlé à des éloges auxquels le Gouvernement est sensible des observations ou des suggestions, a traité — ce qui est naturel à propos d'un budget — des problèmes de l'avenir plus que des problèmes du passé. Et ce fait même m'incite à penser que l'on considère avec une certaine satisfaction — j'ai dit précédemment pourquoi la miéne était modeste — les résultats obtenus grâce au redressement amorcé depuis plusieurs années et assuré de façon définitive par les mesures prises en décembre 1958 sous l'autorité, je dirai même sous le contrôle personnel, du général de Gaulle.

Aujourd'hui même, à la fin de la matinée, se terminait à Luxembourg la conférence des six ministres des finances du Marché commun, à laquelle tout naturellement je prenais part.

Au moment de lever la séance et d'échanger les compliments d'usage, j'ai réalisé brusquement que, dans cette conférence où l'on avait beaucoup discuté de l'évolution générale des problèmes et de la situation d'un certain nombre de pays, on n'avait pas prononcé un seul mot au sujet de la France.

C'était le témoignage que peut-être nos affaires, comme l'a dit M. Lemaire, n'allaient pas si mal. (Applaudissements au centre et à gauche.)

Je souligne simplement à cet égard que le redressement qui a été accompli n'a pas été seulement un redressement financier et monétaire. Comme l'a dit à l'instant M. Aimé Paquet, il a été aussi un redressement social et économique. Social, parce qu'il a permis de sauvegarder et la situation de l'emploi et celle des rémunérations de l'ensemble des travailleurs; économique, parce que, après une pause inévitable, l'activité économique s'est indiscutablement réanimée.

Tournons-nous maintenant vers l'avenir, qu'incarne pour une brève période ce projet de budget.

Est-il, ainsi que l'a qualifié, avec les sérieuses justifications qu'il apporte dans ses démonstrations, M. Giscard d'Estaing, un budget de progrès, ou est-il un budget surtout de prudence, comme la plupart d'entre vous l'ont dit aujourd'hui?

Ce serait une position assez singulière, vous me l'accorderiez, pour un ministre des finances, bien qu'il ait entendu cette expression toute la journée, que de plaider que son budget est imprudent.

Cependant, le fait que j'ai accepté une certaine augmentation du découvert alors que ce découvert est un peu supérieur en France à ce qu'il est dans tous les pays voisins, aurait pu m'être reproché; il ne l'a été, je le constate sans trop de surprise, par personne. En fait, sur un produit national augmenté, ou plus exactement dont nous présumons l'augmentation, nous maintenons le même pourcentage de prélèvement au bénéfice de la collectivité. C'est dire que nous demandons à la nation de continuer à fournir à l'Etat un effort important, plus important que dans certains pays voisins.

Dans ce budget, compte tenu des limites que la sagesse, croyez-moi, impose, en matière de découvert; en matière de recettes et en matière de dépenses, nous avons, comme l'a fort bien dit M. Arrighi, non pas opéré un choix, mais essayé de mesurer nos choix, et c'est probablement pourquoi nos divers choix ne répondent pas entièrement aux vœux que, sur des sujets d'ailleurs divers, les orateurs ont exprimés.

Tout n'est pas possible; et ce qui importe, c'est que ce budget, fondé sur des bases qui, malgré tout, relèvent d'une certaine audace, s'exécute conformément à nos prévisions.

Que faut-il penser à cet égard? Indiscutablement, des motifs — je reprends le mot — de prudence s'imposent quand on considère l'évolution de la situation économique internationale non pas seulement à cause de tel événement politique qui pourrait se produire, mais parce qu'un certain ralentissement de conjoncture s'est manifesté dans certains pays étrangers, si au contraire d'autres pays, comme je l'ai marqué dans mon discours de jeudi dernier, continuent à connaître une très haute conjoncture.

C'est un fait, par exemple, qui n'a pas été, je crois, relevé dans la discussion mais qui mérite d'être noté, que le prix des matières premières des premiers mois de l'année a évolué vers la baisse. A cet égard notamment, la tendance a quelque peu changé depuis le jour où M. Leenhardt m'a posé en commission des finances la question qu'il a rappelée cet après-midi à la tribune, question parfaitement pertinente et à laquelle j'avalais fourni, je crois, une réponse à l'époque justifiée. Nous avions alors devant nous non seulement l'emballlement de la conjoncture en Allemagne ou en Hollande, mais aussi l'ascension de notre conjoncture à la fin de l'année dernière. La situation aujourd'hui n'est plus exactement la même, ce qui ne signifie pas qu'elle ne changera pas de nouveau prochainement peut-être en fonction de l'incertitude levée sur l'orientation de la politique américaine.

Quoi qu'il en soit, revenons à notre problème et considérons, comme l'ont considéré plusieurs orateurs cet après-midi, les moyens de l'expansion que l'Assemblée désire et que le Gouvernement désire également.

Trois chapitres ont été ouverts dans plusieurs discours à ce sujet, le chapitre de l'exportation, celui de la consommation et celui de l'investissement.

D'abord le chapitre de l'exportation. Ici, je ne voudrais pas que des pensées trop moroses s'installent dans vos esprits du fait des informations relatives au fléchissement qui s'est effectivement produit dans les dernières semaines dans les exportations de voitures automobiles, voire dans les exportations sidérurgiques ou celles d'autres secteurs particuliers.

C'est un fait — je crois que je l'ai mentionné dans ma précédente intervention — que ce fléchissement, s'il a affecté les résultats du mois d'août, s'est trouvé compensé au cours du mois de septembre par les progrès réalisés sur d'autres produits. Le problème n'est pas d'exporter toujours tel ou tel article ; il est d'exporter la quantité de produits nécessaire pour maintenir l'équilibre de notre balance commerciale malgré les libérations effectuées et pour assurer au pays l'approvisionnement en matières premières ou en biens divers qui lui est nécessaire pour maintenir le rythme de son expansion. Jusqu'à présent, sur ce terrain la réponse est certainement positive.

Dans le domaine de la consommation, j'ai entendu, et je m'y attendais, quelques doléances. On m'a parlé des paysans ; on m'a parlé des vieux ; on m'a parlé des fonctionnaires ; on m'a parlé aussi des contribuables.

En faveur de toutes ces catégories de la population, des efforts qu'on ne peut pas contester ont été accomplis par le Gouvernement.

En ce qui concerne les prix agricoles, je dois dire à M. Paquet que je ne suis pas entièrement d'accord avec les commentaires qu'il a fournis sur les conditions dans lesquelles ces prix ont été fixés, ou qu'il s'agisse de la comparaison avec les prix antérieurs ou de l'interprétation donnée à la loi.

Il me semble que pour l'un des produits les plus importants, le blé, dans les conditions d'abondance de la récolte de cette année, le prix a été fixé avec une certaine générosité. Je ne crois pas non plus, touchant le prix du lait, que ses critiques soient fondées. Peut-être nous reprochera-t-il demain le prix du sucre ? Il nous a semblé que le maintien du prix d'une denrée produite cette année en quantité spécialement abondante n'était pas injustifié.

Dans l'ensemble, je ne crois pas que l'on puisse contester que le pouvoir d'achat du monde agricole augmentera cette année dans une proportion importante que j'ai estimée à plus de 10 p. 100 sur la base des rapports qui m'ont été fournis.

En faveur des vieux, le Gouvernement a pris une initiative. D'aucuns la trouvent modeste. C'est cependant la preuve que cette catégorie-là, la plus modeste de la population, n'a pas été oubliée. Si notre situation, comme je l'espère, continue par la suite d'évoluer favorablement, nous pourrions et nous devons faire davantage.

La même réponse, vous le devinez, s'applique à toutes les catégories de salariés. J'ai expliqué comment nous nous étions efforcés de maintenir un équilibre de justice entre les différentes rémunérations ; c'était une tâche difficile et je ne méconnais pas l'esprit de patience dont a fait preuve la classe ouvrière considérée dans son ensemble, au cours de cette période où le redressement ne pouvait être assuré que si l'on obtenait le concours du plus grand nombre.

Le redressement étant maintenant acquis dans sa première étape, l'intention du Gouvernement est de nous permettre de faire dans une seconde étape ces progrès mesurés dont j'ai dit qu'ils étaient les seuls qui puissent assurer un accroissement constant, progressif et durable du pouvoir d'achat.

En ce qui concerne les impôts, il est bien exact que la pression fiscale directe a augmenté au cours des dernières années. Comme je l'ai rappelé devant la commission des finances et comme je tiens à le répéter devant l'Assemblée, les impôts directs ne sont pas encore cependant en France au niveau qu'ils atteignent dans les pays étrangers, en partie sans doute pour des raisons de structure sociale ou professionnelle, mais également parce que les Français ont marqué toujours quelque réticence à l'égard du nécessaire impôt direct, nécessaire notamment du point de vue de la justice.

Dans ce domaine, cependant, il est certain que la progression nominale des revenus sans modification des tranches de progressivité a entraîné des sacrifices assez lourds surtout pour les contribuables les plus modestes. C'est pour cette raison qu'une dotation a été prévue en vue d'assurer un dégrèvement. Cette dotation ne constitue d'ailleurs que la première étape d'un programme qui s'étendra sur trois années.

Je crois que cette dotation est raisonnable. J'ai répondu par ailleurs à M. Courant sur la procédure qui doit être suivie en la matière, et j'en viens, enfin, à l'investissement.

Au sujet des investissements publics, M. Leenhardt, avec sa compétence exceptionnelle, m'a cherché quelques querelles de détail, dans un style d'ailleurs amical et courtois. Je tiens à lui indiquer avec précision comment nous avons estimé à un milliard de nouveaux francs l'augmentation des investissements dans le projet de budget. A la vérité, en refaisant le calcul, je suis arrivé à une augmentation très exactement de 951 millions de nouveaux francs. M. Leenhardt me pardonnera d'avoir arrondi le chiffre.

Des majorations sont enregistrées cette année à raison, pour le budget d'équipement des services civils de 895 millions ; pour les H. L. M., de 230 millions ; pour le fonds routier, de 145 millions ; pour les postes et télécommunications, de 135 millions, soit un total de 1.405 millions de nouveaux francs.

En diminution se présentent les dommages de guerre pour 254 millions ; le fonds de développement économique et social pour 200 millions, soit un total de 454 millions. La différence en plus est donc de 951 millions de nouveaux francs.

Je précise, d'autre part, que les pourcentages auxquels, je crois, M. Leenhardt s'est référé cet après-midi, pourcentages d'accroissement de 12 p. 100 des crédits de paiement et de 21 p. 100 des autorisations de programme, s'appliquent au seul budget de reconstruction et d'équipement des services civils ; c'est probablement là l'origine de la contestation qu'il a élevée dans son discours.

Si l'on considère dans son ensemble le problème des investissements que l'Etat contrôle, on constate que le total des dépenses en cause, indiscutablement, augmente, mais qu'en revanche, à l'intérieur de cette évolution générale, les dépenses d'investissement des entreprises nationales sont cette année en réduction. Mais M. Leenhardt et l'Assemblée nationale en connaissent les raisons ; c'est l'achèvement des travaux de Lacq, la fin des livraisons d'avions à Air France et une certaine diminution, que je crois raisonnable dans la conjoncture actuelle, des travaux d'équipement des charbonnages.

On constate, d'autre part, mais parallèlement et sans que les deux éléments se superposent, que la dotation du fonds de développement économique et social est en réduction — j'ai cité le chiffre à l'instant — de 200 millions de nouveaux francs.

Pour une part, cela signifie également que certaines entreprises nationales recourent davantage au marché financier qu'elles ne l'avaient fait l'an passé. En tout cas, les dépenses d'investissement de l'Etat ont augmenté beaucoup plus que l'ensemble des investissements publics.

Je crois avoir fourni sur ce point les précisions que souhaitait M. Leenhardt. J'ai répondu précédemment aux questions de M. Denvers sur les problèmes du logement.

Je reconnais, d'autre part, qu'en raison même de l'achèvement d'un certain nombre de programmes publics, c'est du côté des investissements privés que nous souhaitons voir d'autres développements s'effectuer, et je reconnais aussi que nécessairement existe sur ce point une relative incertitude.

Cependant, les objectifs que nous avons inscrits dans le plan intérimaire, pourquoi ne se réaliseraient-ils pas aussi exactement que, dans l'ensemble, se sont réalisées dans les mêmes catégories d'investissements privés les prévisions des plans précédents ?

C'est sur ce point que l'économie concertée a trouvé son application la plus efficace et la plus utile au cours des années antérieures, et je ne crois pas que la baisse du taux de l'escompte, contre laquelle j'ai cru un instant que M. Leenhardt allait se prononcer, ne puisse pas favoriser, puisqu'elle entraîne l'abaissement du coût de tous les crédits, y compris les crédits à moyen terme, la réussite d'une telle entreprise.

J'ai répondu, mesdames, messieurs, sur un certain nombre de points. Je me rends parfaitement compte des lacunes que contiennent mes propos.

Le vrai problème est celui-ci : était-il sage, était-il excessif, était-il, au contraire, insuffisant de fixer dans le plan intérimaire un taux d'expansion de 5,5 p. 100 ?

Il me semble que c'était sage, voire assez audacieux, car si l'on consulte l'ensemble des années vécues depuis la Libération par la France, au cours desquelles s'est effectivement accompli ce grand progrès qui a été célébré par différents orateurs au cours de la journée, on voit que nous n'avons jamais atteint qu'un taux de l'ordre de 4 p. 100 par an.

Je répète donc que les objectifs du plan intérimaire, qui ne semblent pas démesurés, sont relativement audacieux.

Si on accepte l'objectif, et je crois qu'il est accepté, je comprends qu'on puisse contester le choix des moyens, mais on ne pourra juger, on ne pourra nous juger que sur les résultats.

Le désir du Gouvernement a été d'assurer dans ce pays, qui a connu trop de périodes alternées de succès et d'échecs, une progression autant que possible régulière de l'économie.

Cette progression régulière, il nous semble que nous sommes en voie de la réaliser.

Ainsi le Gouvernement aura sans doute fait preuve, comme il se doit — et je vous remercie du brevet que vous m'avez décerné — de la prudence qui reste nécessaire, mais il aura au faire également preuve d'une certaine audace, de l'audace qui peut être heureuse parce qu'elle demeure mesurée. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

En accord avec la commission des finances, l'Assemblée examinera les articles de la première partie de la loi de finances au cours de sa séance de demain après-midi.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Mercredi 28 octobre, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1961 n° 866 (rapport n° 886 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) (première partie).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1961 n° 866 (rapport n° 886 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) (deuxième partie).

Travail (annexe n° 26) (M. Raymond Boisdé, rapporteur spécial).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quinze minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Bureau de commission.

Dans sa séance du vendredi 21 octobre 1960, la commission chargée d'examiner une demande de suspension de la détention d'un membre de l'Assemblée (n° 883) a nommé :

Président : M. Bénouville (de).

Vice-président : M. Dolé.

Secrétaire : M. Dejean.

Nomination de membres d'un organisme extraparlémtaire.

En application du décret du 15 juillet 1960, l'Assemblée, dans sa première séance du 25 octobre 1960, a nommé MM. Godonèche et Paquet membres du comité de gestion du budget annexe des prestations sociales agricoles.

Démission de membre de commission.

M. Molinet a donné sa démission de membre de la commission chargée d'examiner une demande de suspension de la détention d'un membre de l'Assemblée (n° 883).

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe de l'unité de la République a désigné M. Biaggi (Jean-Baptiste) pour remplacer M. Molinet dans la commission chargée d'examiner une demande de suspension de la détention d'un membre de l'Assemblée (n° 883).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

7578. — 25 octobre 1960. — M. Privet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, bien que chaque année, des promesses soient faites aux malades, aux infirmes et vieillards d'améliorer l'aide qui leur est apportée, le projet de budget ne prévoit qu'une augmentation insuffisante de cette aide ; qu'il avait pourtant été expressément promis, devant l'Assemblée nationale, que dès que la situation des finances publiques se trouverait assainie des améliorations importantes seraient apportées à leur situation critique ; que dans le projet de budget de 1961 la pension des vieillards ne sera augmentée que d'une somme de 7,50 à 10 anciens francs par jour, bien

insuffisante pour compenser l'augmentation du prix du lait, du pain et des autres produits alimentaires indispensables à la vie ; que, par ailleurs, l'augmentation des loyers prévue pour 1961 va encore venir grever leur maigre budget. Il lui demande si ces catégories sociales particulièrement dignes d'intérêt vont être obligées de continuer à compter sur le produit des quêtes et sur les secours alloués par les mairies pour ne pas mourir de faim ou si le Gouvernement va accepter de rendre au Fonds national de solidarité le produit de la vignette qui avait été créée à cet effet.

7579. — 25 octobre 1960. — M. Cassagne rappelle à M. le ministre du travail que M. le Premier ministre a dit à la tribune de l'Assemblée nationale : « Une politique de la famille est indispensable. Si un salarié célibataire ou un salarié marié sans enfant trouve dans l'expansion économique et le développement industriel un début d'augmentation sensible de son pouvoir d'achat, il ne serait pas concevable qu'une évolution parallèle ne puisse pas satisfaire les pères de famille » ; que, le 24 août, à l'issue d'un conseil des ministres, M. le ministre de l'information a déclaré : « le Gouvernement entend poursuivre une politique afin de restituer aux familles un niveau de vie comparable à celui des célibataires et des ménages sans enfant ». Il lui demande, compte tenu de la dernière augmentation des allocations familiales (5 p. 100 en principe, 3 p. 100 en fait) quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour atteindre en 1961 les objectifs que le Gouvernement s'est lui-même fixés.

QUESTIONS ECRITES

(Application de l'article 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

7575. — 24 octobre 1960. — M. Sourbet rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques sa question écrite n° 6847. (précisions sur l'interprétation à donner aux lois actuelles quant aux prétentions de l'administration de l'enregistrement, sur un dispositif de transaction par voie d'échange d'immeubles d'un côté urbain, de l'autre rural). La réponse du 4 octobre 1960 paraît devoir faire état des noms des transactionnaires, de leurs adresses respectives, de la date et du dispositif du jugement ; afin de provoquer une enquête. Il en paraît ressortir que les prétentions de l'enregistrement deviendraient fonction des noms des contractants, de la désignation du tribunal qui a porté son jugement, et enfin d'une enquête. Il ne saurait y avoir deux poids ou deux mesures. Il ne saurait s'agir d'enquête sur des personnes, pas plus que sur le tribunal ou sur le jugement prononcé par ce dernier. Il s'agit tout simplement de répondre avec précision à des questions très précises et à l'égard desquelles l'administration doit avoir des règles précises qui doivent être celles octroyées par les lois et applicables à tous les individus français en métropole ; et quel que soit le département où résident ces individus. Peu importent les noms, les adresses des contractants, peu importe la date du jugement et le tribunal qui l'a rendu, ou alors nous tendons vers l'arbitraire. La loi ou les lois doivent frapper anonymement les contribuables quels qu'ils soient, mais il faut que cette loi ou ces lois soient interprétées de façon officielle, régulière et légale, indépendamment du lieu métropolitain où elles doivent être appliquées. Toute fantaisie dans cette interprétation doit être bannie lorsqu'il y a des faits précis qui doivent commander cette interprétation, et il est logique de penser et d'espérer que l'administration doit savoir appliquer la loi sans erreur et sans arbitraire. Il lui demande donc à nouveau quelle est la seule interprétation valable et officielle que le législateur a donnée au genre de transaction exposé dans sa question écrite n° 6847 du 3 septembre 1960.

7576. — 25 octobre 1960. — M. Dreyfous-Ducas expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° qu'une société anonyme de crédit immobilier, constituée en application de la législation sur les H. L. M. pour l'accession à la petite propriété, impose l'intervention d'un courtier d'assurance lorsqu'un de ses emprunteurs est appelé à souscrire une police d'assurance incendie sur l'immeuble gage du prêt, alors même que l'emprunteur est disposé à faire inclure dans sa police toute clause d'affectation hypothécaire ; 2° que ledit courtier refuse d'établir des contrats auprès de certaines compagnies et systématiquement auprès de

toutes celles qui présentent le caractère de mutuelle ; 3° que, si certains emprunteurs ont pu, dans des cas très rares, passer ce contrat d'assurances auprès de la société de leur choix, ce ne fut qu'après de nombreuses et laborieuses démarches pour vaincre l'obstruction la plus complète dudit courtier, alors même que l'accord de la société de crédit immobilier leur était acquis. Il lui demande : a) si l'obligation faite à l'emprunteur de passer par l'intermédiaire d'un courtier est fondée, et dans l'affirmative sur quelle réglementation ; b) si le courtier, ou, dans le cas où son intervention ne serait pas obligatoire, la société de crédit immobilier, peuvent, de leur propre initiative, exclure telle compagnie d'assurance qu'ils désignent. Dans l'affirmative selon quels critères et en vertu de quelle réglementation. Si les réponses à l'une ou l'autre des questions précédentes sont affirmatives, n'estime-t-il pas qu'il conviendrait de remédier à cette situation dans le sens des conclusions du rapport sur les obstacles à l'expansion économique présenté par le comité institué par le décret du 13 novembre 1959. Dans le cas contraire, a-t-il l'intention de rappeler aux sociétés de crédits immobiliers les limites de leur pouvoir d'intervention dans ce domaine.

7577. — 25 octobre 1960. — M. Riennaud demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les promoteurs de la réforme de l'enseignement dont la première application a eu lieu le 1^{er} octobre dernier ont eu la double préoccupation dans l'élaboration de cette réforme : 1° d'associer à la formation intellectuelle une certaine formation manuelle et de permettre un passage facile des séries d'enseignement général aux séries de formation technique ; 2° d'éviter le risque que les élèves n'aient plus en vue, au cours de leur scolarité, que la réussite à l'examen sans souci de culture désintéressée et de formation morale et spirituelle.

7580. — 25 octobre 1960. — M. Lolive expose à M. le ministre du travail qu'en raison de la hausse du coût de la vie et de leurs difficultés particulières, les anciens malades et accidentés, stagiaires dans les centres de rééducation professionnelle de la région parisienne, ne peuvent pas suivre leur stage dans de bonnes conditions étant donné l'insuffisance de leur rémunération ; qu'aucune des promesses qui leur ont été faites n'a été tenue jusqu'à maintenant. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de porter à 400 NF par mois leur rémunération minimum et d'allouer aux intéressés une prime de fin de stage correspondant à celle versée aux accidentés du travail.

7581. — 25 octobre 1960. — M. Fric expose à M. le ministre du travail que certains assurés sociaux qui ont déjà versé leurs trente annuités pour l'établissement de leur retraite de vieillesse sont loin d'avoir atteint l'âge de cette retraite. Il lui demande s'il envisage soit d'accorder un avantage à ceux qui auront cotisé au-delà des trente annuités, ainsi que cela se fait dans le régime des mines, soit d'autoriser les assurés sociaux à cesser leurs versements dès qu'ils les auront effectués pendant ce même temps.

7582. — 25 octobre 1960. — M. Carter appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de plus en plus difficile des personnes âgées qui n'ont pour vivre que l'allocation aux vieux travailleurs salariés (dont le montant n'a pas été rajusté depuis le 1^{er} janvier 1956, date d'application de la loi du 27 mars 1956) et l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (qui s'élève à 9.500 frs par trimestre depuis le 1^{er} janvier 1959). Il lui demande s'il ne serait pas possible — sans préjuger les conclusions de la commission spéciale d'études des problèmes de la vieillesse — de revaloriser ces prestations notablement insuffisantes avec effet du 1^{er} janvier 1961, étant fait observer que les pensions ou rentes de vieillesse ont été rajustées, quant à elles, du 1^{er} avril 1960.

7583. — 25 octobre 1960. — M. Carter demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles si ses services envisagent de faire restaurer la façade gothique de la célèbre « Maison des Têtes », à Valence, qu'habita le lieutenant Bonaparte alors en garnison dans cette ville, et dont les remarquables médaillons sculptés sont dans un état de dégradation très accentué.

7584. — 25 octobre 1960. — M. Carter appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur le fait qu'à Paris, et notamment aux Champs-Élysées, certaines façades encore fort correctes, appartenant à des immeubles de grand luxe, ont été ravalees sans grande nécessité, alors que tant d'habitations de quartiers moins favorisés restent sordides. Il lui demande si les propriétaires desdits immeubles de luxe ont obtenu un concours financier de l'Etat pour ces travaux. Il constate de plus qu'aucun ravalement n'a encore été effectué dans de nombreuses villes de province (et notamment dans une grande cité alpine, pourtant volontiers présentée comme une « ville pilote ») ; il lui demande quel est, à cette date, le nombre de villes qui ont souscrit aux dispositions en cause et, approximativement, combien d'opérations de ravalement ont été effectuées pour l'ensemble de ces villes.

7585. — 25 octobre 1960. — M. Dufour expose à M. le ministre de l'agriculture que la vente à l'étranger des reproducteurs bovins de race charollaise étant actuellement en pleine expansion, il importe que les animaux exportés soient de très bonne qualité, afin de maintenir ce courant commercial, et lui demande: s'il ne craint pas que l'action d'intermédiaires ou organismes particuliers sans contrôle permette d'exporter des animaux de qualité non conforme et s'il ne serait pas préférable que le syndicat d'exportation de la race charollaise puisse être seul autorisé à exporter du bétail de reproduction à l'étranger.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

6814. — M. Philippe Vayron expose à M. le ministre des affaires étrangères que des assassins, groupés en association de malfaiteurs et se dénommant Gouvernement provisoire de la République algérienne, ont organisé les bases de leurs agissements en territoire tunisien d'où ils envoient leurs émissaires tuer et piller sur le territoire national et profitent de leur impunité pour se vanter de leurs forfaits, voire même se livrer à des parodies de justice sur des soldats de la France. Le Gouvernement tunisien étant, comme tout gouvernement ayant des relations internationales, tenu de respecter les règles et les lois qui font les sociétés organisées, il lui demande pourquoi le Gouvernement français n'a pas encore demandé l'extradition desdits assassins et s'il compte le faire. (Question du 3 septembre 1960.)

Réponse. — La situation à laquelle se réfère l'honorable parlementaire ne semble pas, au point de vue juridique et politique, pouvoir ressortir de la procédure envisagée.

CONSTRUCTION

5071. — M. Fanton demande à M. le ministre de la construction de lui faire connaître le nombre d'agents employés par les offices publics d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris et du département de la Seine, en distinguant le nombre de ceux qui ont été recrutés directement, celui des fonctionnaires détachés et celui des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Le personnel des offices publics d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris et du département de la Seine se décompose de la manière suivante :

OFFICES	EFFECTIF réel à temps complet (agents titulaires ou temporaires)	DONT		
		Agents recrutés directement.	Agents recrutés par détachement.	Agents recrutés au titre des emplois réservés.
Office public d'H. L. M. de la ville de Paris;				
Personnel administratif.....	301	301	»	»
Personnel technique.....	22	22	»	»
Personnel ouvrier.....	133	133	»	»
Office public d'H. L. M. du département de la Seine:				
Personnel administratif.....	168	165	3	»
Personnel technique.....	24	24	»	»
Personnel ouvrier.....	129	129	»	»

Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 89 du décret n° 54-1023 du 13 octobre 1954 a exclu les offices publics de la ville de Paris et du département de la Seine de l'application du statut général des personnels des offices publics d'habitations à loyer modéré. En l'absence de dispositions réglementaires particulières, la législation sur les emplois réservés n'est pas applicable, jusqu'à présent, dans ces deux organismes.

6919. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre de la construction de lui indiquer, eu égard au paragraphe 6 de la circulaire du 29 juillet 1960 relative à la participation des constructeurs et lotisseurs aux équipements publics, par quels moyens il espère voir les municipalités s'intéresser à la construction de grands ensembles. (Question du 17 septembre 1960.)

Réponse. — Le paragraphe 6 de la circulaire du 29 juillet 1960 dont l'honorable parlementaire fait état stipule qu'aucune participation à l'édification des écoles du premier degré ne peut être imposée aux constructeurs et lotisseurs, tout constructeur d'un ensemble de 500 logements pouvant toutefois être tenu de procurer le terrain nécessaire à la construction du ou des groupes scolaires dont l'ensemble entraîne la création. Ces dispositions découlent du principe de la gratuité de l'enseignement public, qui ne permet pas d'imposer aux constructeurs et lotisseurs, et par conséquent aux habitants, une charge dont la loi dispense tous les Français. Quant aux charges qui peuvent en résulter pour les communes, spécialement pour celles où s'édifient des grands ensembles d'habitation, il convient de rappeler: d'une part, que les lois de finances de 1959 et 1960 ont prévu des crédits de subvention spéciaux pour aider les collectivités locales à réaliser les équipements publics de tous ordres exigés par l'édification des grands ensembles, ce qui permet de réduire au minimum la participation des communes sur leurs fonds propres; d'autre part, que toutes facilités sont données aux communes pour emprunter les sommes nécessaires à cette participation réduite, les charges d'intérêt et de remboursement étant considérablement allégées par les allocations versées par l'Etat au titre de la loi Barangé.

6962. — M. Commenay expose à M. le ministre de la construction que: une mention figurant au *Journal officiel* du 19 juillet 1956, page 6644, indique qu'un arrêté concerté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'agriculture en date du 7 mai 1956 homologue, pour la détermination de l'indemnité de dommages de guerre applicable aux cultures et peuplements pluriannuels, les bases de calcul constituant les barèmes annexés audit arrêté. La même mention du *Journal officiel* précise qu'un exemplaire de cet arrêté est déposé à la direction des dommages de guerre de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement et au siège de chaque direction départementale de la reconstruction et du logement. D'une démarche effectuée en vue d'un sinistré de guerre auprès de l'administration centrale, en vue d'obtenir communication de l'arrêté du 7 mai 1956 et des barèmes y annexés, il semble résulter que, si l'administration détient bien la minute originale de l'arrêté interministériel précité, par contre, elle ne possède pas les minutes authentifiées par la signature ou le paraphe des trois secrétaires d'Etat signataires de l'arrêté, des annexes constituant les barèmes que l'article 1^{er} du l'arrêté du 7 mai 1956 déclare homologuer. Le seul document qui, au dire de l'administration, constitue lesdites annexes de l'arrêté du 7 mai 1956, est une brochure imprimée, émanant de la direction des dommages de guerre du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, et ayant pour titre: « Barèmes relatifs aux peuplements forestiers de toutes catégories ». Mais cette brochure est dépourvue, non seulement de toute marque d'authentification émanant des trois secrétaires d'Etat signataires de l'arrêté du 7 mai 1956, mais également de toute référence à cet arrêté. Il est évident que cette brochure, document administratif d'ordre intérieur, ne peut pas faire foi que son contenu a été effectivement homologué par l'arrêté interministériel du 7 mai 1956. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître comment, dans ces conditions, un sinistré de guerre peut obtenir la certitude que les bases de calcul contenues dans la brochure précitée et que l'administration prétend appliquer pour déterminer l'indemnité relative à des dommages de guerre forestiers ont fait effectivement l'objet d'une homologation par l'arrêté interministériel du 7 mai 1956. (Question du 17 septembre 1960.)

Réponse. — La recherche de certitudes quant à la validité des bases de calcul utilisées par l'administration en matière d'évaluation des dommages forestiers est un problème déjà ancien qui a conduit certains sinistrés à saisir de leurs inquiétudes les plus hautes juridictions administratives. C'est ainsi que le conseil d'Etat s'est prononcé affirmativement, le 4 mars 1959, sur la légalité du décret du 13 septembre 1954 en application duquel a été pris l'arrêté interministériel du 7 mai 1956. C'est ainsi également que la commission nationale des dommages de guerre, dans une sentence du 6 juillet 1960, a pris position sur la question plus particulière, évoquée par l'honorable parlementaire, de l'homologation du « Barème relatif aux peuplements forestiers de toutes catégories » en motivant sa décision en ces termes :

« Considérant que l'arrêté interministériel du 7 mai 1956, pris pour l'application de l'article 23 nouveau de la loi du 28 octobre 1946 et du décret du 13 septembre 1954, a été publié par mention au *Journal officiel* comme le prescrivait l'article 2 dudit arrêté interministériel (publication au *Journal officiel* du 19 juillet 1956, page 6644); qu'il a été effectivement signé par les trois ministres intéressés (reconstruction, agriculture, finances); que l'arrêté interministériel du 7 mai 1956, en son article 1^{er}, décide que pour la détermination du montant des indemnités afférentes aux cultures et peuplement pluriannuels de toutes catégories sont homologuées les bases de calcul constituant les différents barèmes annexés audit arrêté; que conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 7 mai 1956 des exemplaires dudit arrêté et des barèmes y annexés ont été déposés au secrétariat (ministère) de la reconstruction et aux diverses directions de dommages de guerre, à la disposition des intéressés; qu'il a été certifié par le directeur de la législation et de la documentation au ministère de la construction que les barèmes sont conformes à l'exemplaire déposé; considérant que l'arrêté interministériel du 7 mai 1956 et les barèmes y annexés n'ont pas en

leur temps été déferés à la juridiction administrative aux fins d'annulation et qu'ils doivent être tenus pour valables et applicables Il y a lieu d'appliquer pour l'évaluation les dispositions du barème I, relatif aux peuplements forestiers de toutes catégories, juridiquement valable et qui, homologué notamment par le ministère de l'agriculture, doit être admis comme présentant toutes garanties d'ordre technique ».

La netteté avec laquelle les juridictions ont confirmé la validité des barèmes appliqués par l'administration pour déterminer les indemnités relatives aux dommages de guerre forestiers doit donc normalement apporter aux sinistrés les apaisements qu'ils recherchent.

7129 — M. Davoust expose à M. le ministre de la construction que ses services doivent mettre prochainement en application une série de mesures tendant à obtenir une majoration des loyers afférents aux locaux construits antérieurement au 1^{er} septembre 1958, en fonction d'une revalorisation du coefficient « entretien » prévu pour l'établissement du décompte du prix du loyer. Ces dispositions auraient pour but d'inciter les propriétaires à consacrer une partie plus importante des loyers qu'ils perçoivent à l'entretien de leurs immeubles. Il lui demande si, toutefois, une dérogation a bien été prévue dans les textes d'application en faveur des locataires occupant des locaux détruits pour faits de guerre et reconstruits en totalité avec la participation financière de l'Etat, immeubles qui ne nécessitent aucun entretien ni réparation et auxquels les dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 sont applicables, notamment en ce qui concerne la fixation du loyer. (Question du 1^{er} octobre 1960.)

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de la construction et des dispositions particulières ont été prises dans le décret n° 60-1063 du 1^{er} octobre 1960, instituant le nouveau coefficient d'entretien, pour que l'application de ce dernier n'ait d'effet qu'à longue échéance sur les loyers des locataires occupant des immeubles reconstruits à la suite de leur destruction par faits de guerre. C'est ainsi qu'en raison des dispositions combinées des articles 1^{er} (2^e alinéa) et 2 (2^e alinéa b) de ce texte, l'application du nouveau coefficient restera pratiquement sans effet sur les loyers desdits locaux pendant les dix premières années de leur construction et, pendant les dix années suivantes, ne conduira à une variation de loyer, dans un sens ou dans un autre, que dans les cas extrêmes de dégradations importantes ou, inversement, d'un effort particulier d'entretien de l'immeuble par le propriétaire.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

7270. — M. Lacaze demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le règlement d'administration publique prévu par l'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959 tendant à soumettre au contrôle du ministère des finances les associations ayant souscrit à un contrat de groupe auprès de sociétés d'assurance et remplissant un rôle administratif dans la gestion dudit contrat, est sur le point d'intervenir, ou, dans la négative, les motifs qui s'opposent à sa publication. (Question du 6 octobre 1960.)

Réponse. — Le règlement d'administration publique prévu par l'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959 a donné lieu à des études approfondies de la part des départements ministériels intéressés. Il est permis de penser que le projet établi pourra être prochainement soumis à l'examen du conseil d'Etat.

INDUSTRIE

7029. — M. Falala expose à M. le ministre de l'industrie que certaines mesures prises par le Gouvernement vont à l'encontre de la décentralisation dont il est tant parlé. Ainsi la ville de Mourmelon-le-Grand (Marne), durement éprouvée depuis plusieurs années par la faible utilisation du camp militaire, risque de perdre prochainement son abattoir, dernière activité de la localité. La commune de Béthenville (Marne), frappée par la fermeture de deux usines, est sur le point de voir disparaître sa distillerie qui occupe cinquante ouvriers environ. Il lui demande de se pencher attentivement sur la situation économique et sociale de ces deux localités et s'il compte prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde de leurs intérêts. (Question du 1^{er} octobre 1960.)

Réponse. — La nécessaire concentration des abattoirs et la réduction souhaitable du nombre des distilleries ont sur le plan social des incidences locales dont on ne peut méconnaître les inconvénients. Pour compenser la disparition des emplois entraînée par la fermeture en cause, il a été demandé aux services chargés de la mise en œuvre de la politique d'expansion régionale, de s'efforcer avec les moyens de persuasion et d'incitation dont ils disposent (prêts de conversion ou de décentralisation et éventuellement primes spéciales d'équipement dans les conditions prévues par le décret du 15 avril 1960) de susciter parmi les industriels des décisions favorables au développement économique de Mourmelon-le-Grand et Béthenville.

7030. — M. Falala signale à M. le ministre de l'industrie que la crise frappant l'industrie textile a durement éprouvée les localités de la vallée de la Suippe et en particulier Suippes et Béthenville. Dans le cadre de la décentralisation, il lui demande s'il

envisage de tout mettre en œuvre pour faciliter l'implantation de nouvelles usines dans ces deux localités, faute de quoi leur activité économique sera réduite à néant, avec toutes les conséquences que cela comporte. (Question du 1^{er} octobre 1960.)

Réponse. — La situation difficile dans laquelle se trouvent les localités de la vallée de la Suippe est connue des services du ministère de l'industrie. Ceux-ci s'efforcent, en liaison avec les services du ministère de la construction, d'orienter vers cette vallée et plus particulièrement vers les villes de Suippes et de Béthenville certains des industriels de la région parisienne désireux de s'installer en province. Les demandes d'aide financière présentées par des industriels acceptant de transférer leurs activités dans cette région feront l'objet d'un examen particulièrement bienveillant de la part des services d'instruction.

INFORMATION

6865. — M. Antoine Guittou demande à M. le ministre de l'information : 1^o les raisons qui ont motivé le renvoi brutal d'un chroniqueur de la R.T.F., renvoi signifié à l'intéressé six jours après les attaques communistes dont il fut l'objet à l'Assemblée nationale, et sans aucune justification ni explications aux auditeurs ; 2^o les raisons qui motivent le maintien à un poste de journaliste d'une personnalité reconnue comme étant responsable de la divulgation de secrets de la défense nationale ayant pu entraîner la mort de soldats français. (Question du 3 septembre 1960.)

Réponse. — La première partie de la question de M. Antoine Guittou concerne un cas sur lequel il n'y a pas lieu de revenir puisque l'intéressé a retrouvé des chroniques dont il n'avait été privé qu'en fonction d'une modification temporaire des programmes. La deuxième partie de la question concerne un écrivain qui collabore en effet à une émission de télévision où sont évoquées des personnalités de l'histoire littéraire française comme Stendhal, Balzac, Beaumarchais, Maupassant, Flaubert, etc. Il s'agit donc d'une émission de caractère strictement littéraire dans laquelle l'intéressé ne joue d'autre rôle que celui d'un auteur. Il est rémunéré au cachet et n'a en rien le statut ni les droits d'un collaborateur permanent de l'établissement. De plus l'intéressé n'a jamais été reconnu coupable du fait visé par l'honorable parlementaire. Aucune valeur ne peut donc être attachée, en vertu des règles et des traditions mêmes du droit français, à des accusations dont le bien-fondé n'a pas été établi.

7134. — M. Fraissinet demande à M. le ministre de l'information de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont pu inciter l'agence France-Presse à procurer une large publicité — en la diffusant parmi ses nombreux abonnés — à une lettre adressée à un tribunal militaire, lue à la barre de ce tribunal et proclamant notamment que le F. L. N. est « la seule force qui lutte aujourd'hui réellement contre l'ennemi commun des libertés algériennes et des libertés françaises ». (Question du 1^{er} octobre 1960.)

Réponse. — La loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 a doté l'agence France-Presse d'un statut selon lequel l'agence constitue « un organisme autonome doté de la personnalité civile ». Elle est placée sous l'autorité d'un conseil d'administration comprenant notamment huit représentants des entreprises de presse, lesquels disposent de la majorité. Un conseil supérieur de l'agence a été institué par les articles 3 et 4 de la loi ; les organisations professionnelles de presse ou les entreprises de presse abonnées ont la possibilité de se saisir de toute affaire qui leur paraîtrait justifier son intervention.

INTERIEUR

4818. — M. Durand expose à M. le ministre de l'intérieur que l'application de la législation sur les droits de timbre et d'enregistrement, en matière de marchés des collectivités locales, lui paraît anormale. En effet, les marchés passés par les communes sont dispensés, en application de l'article 1004 du code général des impôts, du droit de timbre de dimension. Par contre, les syndicats des communes n'étant pas nommément désignés dans l'article précité sont soumis à ce droit. Il en résulte que, si une commune exécute elle-même des travaux, les marchés et les pièces annexes sont dispensés des droits de timbre, mais si elle s'associe avec d'autres communes pour le même objet, les marchés et les pièces annexes doivent être timbrés. Il lui demande si l'article 1004 doit être interprété dans son sens restrictif et enlever ainsi aux syndicats de communes le bénéfice de l'exonération fiscale des communes en matière de marché ou si, comme le voudrait l'assimilation administrative résultant des dispositions de la loi municipale, il ne conviendrait pas de faire bénéficier les syndicats de communes des mêmes dispositions que les communes en ce qui concerne l'exonération susvisée (Question du 26 mars 1960.)

Deuxième réponse. — Après examen de cette affaire en liaison avec le ministère des finances, il a été décidé, dans un souci d'unification et de simplification, que le régime fiscal des actes administratifs prévu à l'article 1004 du code général des impôts pouvait être étendu aux actes passés par les syndicats de communes. De ce fait, les marchés conclus par ces organismes pour des besoins autres que ceux de leurs règles industrielles ou commerciales, sont exonérés du droit de timbre de dimension au même titre que les marchés des communes adhérentes. Quant aux pièces jointes à ces marchés, elles sont soumises au même régime que les documents fournis en annexe des marchés des collectivités locales.

5164 — M. Duvillard expose à M. le ministre de l'Intérieur que ses circulaires n^{os} 26 du 28 janvier 1953 et 450 du 19 novembre 1953 ont stipulé que la taxe locale ajoutée, par une mention distincte, au montant des décomptes de travaux, ne serait pas prise en considération pour le calcul des honoraires dus aux architectes qui exécutent des travaux pour le compte des collectivités locales. De plus, la circulaire du 19 novembre 1953 précise qu'« il ne saurait être question de déduire du montant des travaux les taxes et impôts divers qui y sont normalement inclus et qui sont incontestablement compris dans « la dépense effectuée » qui sert de base au calcul des honoraires d'architectes, conformément aux articles 3 et 4 du décret du 7 février 1949 ». A la suite de la création de la taxe à la valeur ajoutée, des difficultés d'interprétation et d'application sont survenues. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1^o si la T. V. A. mentionnée dans les mémoires de travaux des entrepreneurs ou fournisseurs doit être déduite (en partie ou en totalité) de ces mémoires pour le calcul des honoraires des architectes travaillant pour le compte des collectivités locales ; 2^o si, éventuellement, cette même T. V. A. doit être déduite des décomptes qui servent de base au calcul des primes de technicité accordées aux agents des services techniques municipaux en vertu de l'arrêté interministériel du 20 mars 1952, ainsi que le demandent certains receveurs municipaux. (Question du 23 avril 1960.)

Deuxième réponse. — 1^o En matière de travaux immobiliers, la taxe à la valeur ajoutée est, en règle générale, comprise dans le prix global de l'ouvrage. Elle n'apparaît donc pas d'une manière distincte et précise dans les mémoires fournis par les entrepreneurs travaillant pour le compte des collectivités locales. Il appartient au ministère des finances et des affaires économiques, qui a été saisi à l'époque du problème évoqué par l'honorable parlementaire, de définir sa proposition au regard des circulaires précitées du 28 janvier 1953 et du 19 novembre 1953 ; 2^o les primes de technicité prévues par les articles 2 et 3 de l'arrêté interministériel du 20 mars 1952 et de la circulaire d'application n^o 327 AD/3 du 14 août 1952 s'analysent en de simples indemnités, en principe facultatives et qui ne peuvent être allouées, aux conditions et dans les limites fixées par ces textes, qu'aux fonctionnaires des services techniques des collectivités locales. Elles sont complètement indépendantes du régime de rémunération établi en faveur des hommes de l'art privés par le décret du 7 février 1949 et échappent par conséquent aux modalités de calcul de cette rémunération.

6975. — M. Coste-Floret expose à M. le ministre de l'Intérieur le cas d'un militaire qui a accompli 17 ans et 7 mois de services actifs dans l'armée (gendarmerie) et est, à ce titre, titulaire d'une retraite proportionnelle ; l'intéressé occupe depuis le 10 février 1939 un emploi relevant du ministère de l'Intérieur (préfecture) ; il a actuellement le grade de commis, ayant été titularisé en application de la loi n^o 50-400 du 3 avril 1950. Il lui demande : 1^o si ce fonctionnaire peut être autorisé à demeurer dans son emploi afin de pouvoir justifier de vingt-cinq ans de services lors de son admission à la retraite ; 2^o si la pension civile de retraite qui lui sera attribuée au titre du ministère de l'Intérieur pourra se cumuler intégralement avec la pension proportionnelle de retraite que l'intéressé perçoit au titre du ministère des armées. (Question du 17 septembre 1960.)

Réponse. — Aux termes de la législation en vigueur, aucun fonctionnaire appartenant à un service dit « sédentaire » ne peut, quelle que soit son ancienneté administrative, être maintenu en fonctions au-delà de l'âge de soixante-cinq ans. Cette règle ne comporte que trois exceptions : 1^o en application de l'article 4, premier alinéa, de la loi du 18 août 1936, les fonctionnaires ayant des enfants à charge à la date à laquelle ils atteignent l'âge d'admission à la retraite bénéficient d'une prolongation d'activité d'un an par enfant dans cette situation. Celle-ci ne peut toutefois excéder trois ans et n'est accordée qu'aux agents physiquement aptes à exercer leurs fonctions ; 2^o sous cette même réserve d'aptitude physique, une prolongation d'activité d'un an est accordée d'office aux fonctionnaires qui avaient trois enfants vivants lorsqu'ils étaient âgés de cinquante ans (deuxième alinéa de l'article 4 de la loi ci-dessus visée), cette disposition ne pouvant en aucun cas se cumuler avec la précédente ; 3^o enfin, l'article 18 de la loi du 27 février 1948 prévoit que « tout fonctionnaire ascendant d'un ou plusieurs enfants morts pour la France bénéficie d'une prolongation d'activité à concurrence d'une année par enfant décédé dans ces conditions ». Il appartiendra au fonctionnaire intéressé, s'il répond à l'une des conditions indiquées ci-dessus, de le signaler en temps utile au ministère de l'Intérieur en sollicitant son maintien en fonctions. Il est précisé par ailleurs que les services de la direction de la dette publique ont compétence pour apprécier dans quelle mesure peut être autorisé le cumul de deux pensions. Il conviendrait, en conséquence, que la deuxième question posée par l'honorable parlementaire soit soumise à l'examen du ministre des finances et des affaires économiques.

JUSTICE

7024. — M. Carous expose à M. le ministre de la justice que certaines évasions spectaculaires relatées dans la presse ont attiré l'attention sur l'organisation des services pénitentiaires et qu'au surplus les représentants syndicaux se plaignent des conditions dans lesquelles les personnels sont obligés d'exercer leurs fonctions. Il lui demande s'il exact : 1^o que les effectifs en

fonction sont loin de correspondre à ceux qui seraient nécessaires pour un fonctionnement normal des services ; 2^o que dans certains établissements, le personnel de surveillance ne peut bénéficier que très irrégulièrement du repos hebdomadaire (dans bien des cas, un repos par mois seulement) ; 3^o que, dans quelques établissements, l'organisation des services de nuit (qui se traduisent par un travail effectif) est telle que la plupart des personnels en arrivent à assurer dix-huit heures de travail au cours d'une période de vingt-quatre heures (service de jour de sept heures à treize heures suivi d'un service de nuit de dix-neuf heures à sept heures du matin). Il lui apparaît que, si, telles sont les difficultés de fonctionnement des services pénitentiaires (difficultés qu'il a lui-même constatées à la maison d'arrêt de Valenciennes), l'insuffisance des effectifs et la fatigue qui en découle peuvent expliquer les évasions signalées. Aussi, il demande également quelles mesures M. le garde des sceaux entend prendre pour renforcer les effectifs et humaniser les conditions de travail des personnels en fonctions. (Question du 1^{er} octobre 1960.)

Réponse. — 1^o Il est exact que les effectifs du personnel de surveillance se révèlent insuffisants pour assurer un fonctionnement satisfaisant de tous les établissements pénitentiaires, en présence d'une population pénale qui n'a cessé de s'accroître, notamment en ce qui concerne ses éléments nord-africains. L'incorporation de nombreux fonctionnaires en provenance du Maroc et de la Tunisie a pu pallier un moment l'insuffisance de l'encadrement, mais cet apport n'a pu empêcher longtemps la situation de se détériorer à nouveau. Il a fallu, en effet, intégrer ces agents dans les effectifs budgétaires normaux et cette opération s'est révélée un obstacle durable à toute possibilité de remplacer les agents titulaires quittant l'administration par admission à la retraite, démission ou décès. Par ailleurs, les autorisations accordées jusqu'à présent pour le recrutement de surveillants auxiliaires n'ont pas permis de régler totalement le problème des effectifs. En l'état des sujétions imposées au personnel, il subsiste manifestement un déficit en surveillants-chefs adjoints ; 2^o il est exact que dans certains établissements le personnel de surveillance ne bénéficie qu'irrégulièrement des repos hebdomadaires auxquels il peut prétendre ; 3^o il est exact que dans de nombreux établissements les surveillants en arrivent à effectuer dix-huit heures de travail au cours d'une période de vingt-quatre heures lorsque leur tour est venu d'assurer la garde de nuit (service de jour de 7 à 13 heures, suivi d'un service de nuit de 19 heures à 7 heures du matin). Mais, lorsque ce régime de travail, qui recueille souvent l'assentiment des intéressés, est appliqué, les agents bénéficient d'un repos d'une journée et demie après leur faction de nuit, de sorte qu'ils ne reprennent leur service que le surlendemain à 13 heures. Souvent même, le repos hebdomadaire leur est accordé cumulativement. Par ailleurs, le service de nuit comporte rarement une veille continue. Il est organisé, aussi généralement que possible, selon un roulement. Ces problèmes ont retenu toute l'attention du garde des sceaux et de M. le ministre des finances et des affaires économiques, à l'occasion du collectif de 1960. C'est ainsi qu'ont été créés cent nouveaux postes de surveillants auxiliaires qui ont pu être pourvus dès le 1^{er} juillet 1960. En outre, des crédits supplémentaires ont été prévus pour assurer une rémunération intégrale des heures supplémentaires effectuées par le personnel. Par ailleurs, lors des récentes conférences réunies en vue de la préparation du budget, pour l'exercice 1961, M. le ministre des finances a admis le principe de la création de cinquante emplois supplémentaires de surveillants auxiliaires, ce qui, au 1^{er} janvier 1961, portera ainsi à cent cinquante le nombre des postes nouveaux obtenus pour cette catégorie de personnel. Ces mesures doivent permettre une assez sensible amélioration des conditions de travail du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires dont le dévouement exemplaire mérite d'être souligné.

7052. — M. Peyrefitte, en se référant à sa question du 28 décembre 1959, demande à M. le ministre de la justice s'il n'estime pas possible, d'adopter, pour la revalorisation des rentes viagères indexées sur le prix du quintal de blé, une clause semblable à celle qui a été admise pour la révision des fermages et qui consisterait à prendre comme référence de l'indexation de la rente non plus seulement le prix du blé, mais, pour une proportion de 50 p. 100, le prix d'une autre denrée, par exemple la viande. (Question du 1^{er} octobre 1960.)

Réponse. — Le garde des sceaux n'envisage pas l'élaboration d'un projet de loi dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire, des dispositions s'inspirant de celles contenues au décret n^o 60-1069 du 5 octobre 1960 ne paraissant pas pouvoir être adoptées dans le cas de rentes viagères assorties d'une clause de variation fondée sur le cours du blé. D'une part, en effet, l'objet des textes relatifs à la fixation du prix des baux ruraux est d'assurer une relation aussi fidèle que possible entre le montant du loyer et les revenus de l'exploitation ; or de nombreuses rentes viagères n'ont pas été constituées en contrepartie de l'allévation d'une exploitation agricole. D'autre part, ces textes prennent pour base, quelle que soit la date du contrat, les quantités de denrées représentant, en 1939, la valeur locative normale du fonds donné à bail.

7061. — M. Mignot expose à M. le ministre de la justice que l'article 55 du Code civil édictant que les « déclarations de naissance seront faites dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier d'état civil du lieu » entraîne des difficultés d'ordre pratique du fait que trop souvent les déclarations sont faites hors délai, en raison du caractère court de celui qui a été fixé. Sans méconnaître l'intérêt de la nécessité d'une déclaration rapide — encore

que dans certains pays étrangers ce délai est plus long — il convient de faire remarquer qu'une difficulté particulière se présente lorsque le troisième jour est un dimanche. C'est, la plupart du temps, la cause de la tardivité de la déclaration qui oblige ensuite à obtenir un jugement déclaratif. Comme les services d'état civil des mairies sont fermés le dimanche et que, d'autre part, l'article 55 ne fixe pas le caractère du délai de trois jours, il lui demande s'il ne serait pas possible, par un texte ministériel, de préciser que lorsque le dernier jour est un dimanche, l'expiration du délai est reportée au lendemain. (Question du 1^{er} octobre 1960.)

Réponse. — La chancellerie étudie un projet de décret précisant que, lorsque le dernier jour du délai prévu à l'article 55 du Code civil est un jour férié, ce délai sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit ce jour férié.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

7036. — M. Falala signale à M. le ministre des travaux publics et des transports que les agriculteurs des communes de Mourmelon-le-Petit et Saint-Hilaire-au-Temple (Marne) se trouvent dans l'impossibilité d'utiliser les passages à niveau situés sur le territoire de ces localités, eu égard aux dimensions du matériel agricole moderne qu'ils utilisent. Cette situation les oblige à emprunter des chemins détournés, cause de dépenses supplémentaires et de pertes de temps. Il lui demande s'il envisage d'inviter la S. N. C. F. à élargir les passages à niveau intéressés. (Question du 1^{er} octobre 1960.)

Réponse. — Les passages à niveau visés par l'honorable parlementaire semblent être ceux de la ligne de Reims à Châlons-sur-Marne portant les numéros 14 et 15, à Saint-Hilaire-au-Temple, 22, 24 et 25, sur le territoire de la commune de Mourmelon-le-Petit. Il s'agit de passages à niveau situés sur des chemins ruraux ou vicinaux à fréquentation routière peu importante et comportant des barrières de quatre ou de cinq mètres. Rien ne s'oppose, à priori, à l'élargissement de ces traversées, mais, l'amélioration envisagée n'étant pas rendue nécessaire par un fait imputable, directement ou indirectement, à l'exploitation du chemin de fer et ne lui apportant aucun avantage, les dépenses correspondantes ne peuvent être supportées par la Société nationale des chemins de fer français. Les frais d'élargissement devraient donc être pris en charge par les collectivités intéressées.

7085. — M. Dalainzy demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si, par dérogation au code de la route, un enfant mineur de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans, dont le père est aveugle de guerre, pensionné à 100 p. 100 et bénéficiant de l'article 13, donc de l'assistance de la tierce personne, peut être autorisé à passer son permis de conduire pour exclusivement prêter assistance à son père, dont le métier nécessite l'utilisation d'un véhicule automobile. Dans la négative, les moyens de locomotion automobile étant de plus en plus répandus, il lui demande d'envisager d'introduire dans le décret du 10 juillet 1954, modifié par le décret n° 57-999 en date du 28 août 1957, publié au *Journal officiel* des 9 et 10 septembre 1957, portant code de la route, une disposition permettant aux descendants de plus de seize ans d'invalides de guerre, bénéficiant de

l'assistance de la tierce personne, de solliciter un permis de conduire dont la validité serait limitée à la conduite du véhicule de l'invalidé et en sa présence. (Question du 1^{er} octobre 1960.)

Réponse. — Les prescriptions de l'article R 125 du code de la route fixent à 18 ans l'âge minimum exigé des candidats au permis de conduire les véhicules de la catégorie B. Aucune dérogation n'a jamais été accordée à ces prescriptions qui ont été édictées dans un but de sécurité, aussi bien pour les intéressés eux-mêmes et leurs passagers que pour les autres usagers de la route. Malgré l'intérêt social que suscitent certaines situations particulières, une modification de la réglementation dans le sens d'un assouplissement, notamment en faveur des enfants de grands invalides de guerre, ne saurait donc être envisagée. Il est souligné d'autre part que les quadricycles à moteur dont le poids à vide n'excède pas 400 kg et qui sont pourvus d'un moteur thermique dont la cylindrée n'excède pas 125 centimètres cubes peuvent être conduits par des jeunes gens de 16 ans, titulaires du permis de conduire les véhicules de la catégorie A1.

7112. — M. Vollquin demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de bien vouloir lui faire connaître quelle est la position adoptée par son département en ce qui concerne la circulation des piétons sur la route, notamment s'ils doivent circuler à gauche ou à droite. Tant que cette question n'aura pas été réglée, il importe de connaître si, en cas d'accident, un piéton circulant à gauche est couvert par les assurances. (Question du 1^{er} octobre 1960.)

Réponse. — L'étude approfondie à laquelle j'ai fait procéder en vue de déterminer les conditions dans lesquelles la sécurité des piétons marchant le long d'une route peut être le mieux assurée a permis de dégager les conclusions ci-après : En règle générale, et en dehors des agglomérations, la marche des piétons sur le côté gauche de la chaussée face à la circulation est moins dangereuse que la marche à droite. Toutefois dans un petit nombre de cas, l'obligation de marcher à gauche conduirait les piétons à effectuer des manœuvres dangereuses ou rendrait leur marche plus difficile. On peut citer notamment les cas suivants : piéton se rendant d'un lieu à un autre lieu situé sur le côté droit de la route, cycliste mettant pied à terre et conduisant sa machine à la main, présence de bas côté sur un seul côté de la route, existence de points singuliers sans visibilité, risque d'éblouissement continué par les phares d'automobiles sur certaines routes à trafic nocturne intense, etc... C'est pourquoi il ne m'a pas paru souhaitable pour le moment de modifier le code de la route en vue d'imposer d'une manière absolue la circulation des piétons à gauche, mais j'ai pris les dispositions nécessaires pour que cette mesure soit prescrite en règle générale et que les piétons soient fermement invités à s'y conformer. Il convient de préciser à cet égard que le code de la route n'impose aucun sens de circulation aux piétons ; l'article R 218 prescrit seulement que « les piétons circulant sur une chaussée, avertis de l'approche de véhicules ou d'animaux, doivent se ranger sur le bord de la chaussée dont ils se trouvent le plus rapprochés. Ils doivent le faire également dans les virages, aux intersections de routes, au sommet des côtes, ainsi qu'à proximité de ces endroits, et plus généralement, en tout lieu où la visibilité est imparfaite ». L'indemnisation par les assurances en cas d'accident ne peut donc pas dépendre en principe du sens de la marche du piéton.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 25 octobre 1960.

1^{re} séance : page 2783. — 2^e séance : page 2783.

PRIX : 0,50 NF

